

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa douzième session

18-29 juin 1979

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/34/17)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Chapitre	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 11	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	4
D. Ordre du jour	9	4
E. Décisions de la Commission	10	5
F. Adoption du rapport	11	5
II. CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX	12 - 40	6
A. Introduction	12 - 16	6
B. Le troc ou l'échange dans le commerce international .	17 - 23	7
C. Pratiques en matière de contrats internationaux	24 - 40	8
1. Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales	24 - 31	8
2. Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires	32 - 40	10
III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	41 - 56	13
A. Projet de convention sur les lettres de change inter- nationales et les billets à ordre internationaux ..	41 - 44	13
B. Lettres de crédit "Stand-by"	45 - 48	14
C. Sûretés réelles	49 - 54	15
D. Questions diverses	55 - 56	17
IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION	57 - 88	18
A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	57 - 71	18
B. Recommandations adressées à la Commission par le Comité juridique consultatif africano-asiatique ...	72 - 81	21
C. Règlement de conciliation de la CNUDCI	82 - 88	24
V. NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL	89 - 100	27
VI. DROIT DES TRANSPORTS	101 - 106	31
VII. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	107 - 113	33
VIII. ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR MER	114 - 120	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
IX. TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES	121 - 133	36
A. Lieu des sessions de la Commission et de ses groupes de travail	121 - 122	36
B. Lieu et date de la treizième session de la Commission	123	36
C. Constitution et sessions des groupes de travail	124 - 126	36
D. Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session	127	36
E. Résolution de l'Assemblée générale relative à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	128	37
F. Activités actuelles des organisations inter- nationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ...	129 - 131	37
G. Ratification des conventions portant sur le droit commercial international ou adhésion à ces conventions	132	38
H. Transfert du service du droit commercial inter- national à Vienne	133	39

ANNEXES

- I. Résumé des débats de la Commission sur le projet de règlement de conciliation de la CNUDCI
- II. Liste des documents examinés par la Commission

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la douzième session de la Commission, qui s'est tenue à Vienne du 18 au 29 juin 1979.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa douzième session le 18 juin 1979. La session a été ouverte par M. Erik Suy, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté de 29 à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 12 décembre 1973 et le 15 décembre 1976, sont les Etats suivants 1/ :

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1976, et, à sa vingt-huitième session, 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, devait prendre fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat des quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la Commission le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976, a élu (ou réélu) 17 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 23 mai 1977) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1983). En outre, la durée du mandat des membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission.

Allemagne, République fédérale d'*, Argentine*, Australie**, Autriche**, Barbade*, Belgique*, Brésil*, Bulgarie*, Burundi**, Chili**, Chypre*, Colombie**, Egypte**, Etats-Unis d'Amérique*, Finlande**, France**, Gabon*, Ghana**, Grèce*, Hongrie*, Inde*, Indonésie**, Japon**, Kenya*, Mexique*, Nigéria**, Philippines*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande**, République-Unie de Tanzanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Sierra Leone*, Singapour**, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques** et Zaïre*.

5. A l'exception de la Barbade, de la Bulgarie, du Burundi, de la Colombie, du Gabon, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et du Zaïre, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs envoyés par les Etats Membres des Nations Unies, dont les noms suivent : Algérie, Birmanie, Canada, Cuba, Equateur, Espagne, Iraq, Irlande, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Oman, Pologne, Portugal, Roumanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

7. L'institution spécialisée, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Institution spécialisée

Banque mondiale (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements).

b) Organismes intergouvernementaux

Association européenne de libre-échange; Banque des règlements internationaux; Comité juridique consultatif africano-asiatique; Commission des communautés européennes; Conférence de La Haye de droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle; Conseil de l'Europe; Institut international pour l'unification du droit privé.

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale du barreau; Chambre de commerce internationale; Conférence maritime internationale et baltique et International Law Association.

* Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1980.

** Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

C. Election du Bureau

8. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant 2/ :

Président : M. L. Kopao (Tchécoslovaquie)

Vice-Présidents : M. G. Barrera-Graf (Mexique)
M. R. Herber (Allemagne, République fédérale d')
M. H. Nimpuno (Indonésie)

Rapporteur : M. P. K. Mathanjuki (Kenya)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 210ème séance, le 18 juin 1979, était le suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances
4. Contrats commerciaux internationaux
5. Paiements internationaux
6. Arbitrage commercial international
7. Nouvel ordre économique international
8. Droit des transports
9. Formation et assistance en matière de droit commercial international
10. Ratification de la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer (Règles de Hambourg)

2/. Les élections ont eu lieu aux 210ème et 211ème séances, le 18 juin 1979, et à la 212ème séance, le 19 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de ces séances, voir A/CN.9/SR.210, 211 et 212. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois Vice-Présidents de manière qu'avec le Président et le Rapporteur chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau [Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. 1 : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, par. 14)].

11. Travaux futurs
12. Questions diverses
13. Date et lieu de la treizième session
14. Adoption du rapport de la Commission

E. Décisions de la Commission

10. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa douzième session ont été adoptées par voie de consensus.

F. Adoption du rapport

11. La Commission a adopté le présent rapport à sa 226ème séance, le 29 juin 1979.

CHAPITRE II

CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX 3/

A. Introduction

12. La Commission avait décidé, à sa onzième session, d'entreprendre une étude des pratiques en matière de contrats internationaux, et en particulier des clauses d'imprévision (hardship), des clauses de force majeure, des dommages et intérêts libératoires et des clauses pénales ainsi que des clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires 4/. Elle a demandé au Secrétariat d'entreprendre des études préliminaires sur ces clauses et autres clauses utilisées dans les contrats commerciaux internationaux.

13. A la présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant des renseignements sur l'établissement d'une compilation des conditions générales et des différentes clauses figurant dans les contrats internationaux (A/CN.9/160).

14. Au cours du débat général, l'opinion a été exprimé que les clauses types ne refléteraient pas nécessairement une pratique commerciale générale et que leur interprétation varierait sans doute selon le droit applicable au contrat dont ferait partie la clause considérée et selon le contexte dans lequel cette clause serait insérée. Mais, de l'avis général, le Secrétariat devrait poursuivre son étude des pratiques contractuelles internationales contemporaines. Cette étude permettrait de révéler s'il est en fait possible d'identifier des clauses généralement acceptables ou s'il y aurait lieu d'élaborer et de publier des principes directeurs sur les points susceptibles d'être inclus dans différents types de contrats.

15. On a également constaté qu'aussi complet que puisse être le recueil des clauses figurant dans des contrats internationaux sur divers produits, il ne rendrait pas réellement compte des pratiques commerciales de toutes les régions. En conséquence, la Commission a demandé au Secrétariat de faire tous ses efforts pour que cette compilation soit plus représentative et, à cette fin, elle a prié instamment ses membres de faciliter les travaux du Secrétariat en lui communiquant des copies de ces clauses.

16. La Commission a examiné séparément et successivement les rapports du Secrétaire général sur le troc ou l'échange dans le commerce international, sur les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales et sur les clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires.

3/ La Commission a examiné ce sujet à sa 211ème séance, le 18 juin 1979, et à ses 212ème et 213ème séances, le 19 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de ces séances, voir A/CN.9/SR.211, 212 et 213.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 47, 67 c) i) b.

B. Le troc ou l'échange dans le commerce international 5/

Introduction

17. A sa onzième session, la Commission avait maintenu à son programme de travail la question du troc ou de l'échange dans le commerce international et elle avait prié le Secrétariat d'entreprendre une nouvelle étude sur le sujet 6/. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Troc ou échange dans le commerce international" (A/CN.9/159).

18. Il était indiqué dans le rapport que, d'après les réponses reçues, la conclusion d'un véritable contrat de troc en vertu duquel les parties échangeaient des marchandises contre des marchandises demeurait une chose rare dans le commerce international. L'idée était donc exprimée dans le rapport que la Commission souhaiterait peut-être conclure qu'il ne serait pas utile d'entreprendre l'unification du droit relatif au troc au strict sens juridique de ce terme.

19. En ce qui concernait les opérations apparentées au troc, dans lesquelles les parties échangeaient des marchandises, des services ou tout autre élément ayant une valeur économique avec l'intention de ne transférer, d'une partie à l'autre, qu'une somme d'argent d'un montant minimum, il était souligné dans le rapport que ces transactions, lorsqu'elles étaient effectuées sur le plan international, étaient en général complexes et étaient souvent régies par plusieurs accords distincts. Ces divers accords, était-il ensuite rappelé, étaient le plus souvent constitués par des contrats ordinaires concernant l'exploitation de droits de propriété industrielle, la vente de marchandises, la prestation de services ou la construction d'installations, et on y trouvait les conditions qui étaient habituelles dans les contrats de ce genre.

20. Cependant, le rapport précisait que pour que l'on soit en présence d'une opération apparentée au troc, il fallait qu'il y eût au moins deux séries de dispositions différentes de celles qui figuraient dans les contrats ordinaires. Il s'agissait des dispositions concernant les modalités de paiement et les recours en cas de non-exécution. Il était suggéré dans le rapport que la Commission, dans le cadre de ses futurs travaux sur les pratiques en matière de contrats internationaux, voudrait peut-être envisager s'il y avait lieu d'établir des clauses types régissant ces deux aspects.

Examen au cours de la session

21. Au cours des débats sur le rapport, les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour estimer que les véritables contrats de troc en vertu desquels des marchandises étaient échangées contre des marchandises étaient relativement rares, mais que les transactions apparentées au troc (souvent appelées

5/ La Commission a examiné cette question à sa 211ème séance, le 18 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.211.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17, par. 67-69.

contrats de "compensation") étaient un important aspect du commerce international. Il a été également reconnu que le recours à ces contrats donnait lieu à différents types de problèmes juridiques, que la Commission pourrait examiner.

22. Bien que l'idée d'élaborer une convention ou une loi type pour unifier la législation en ce qui concerne les opérations apparentées au troc ait bénéficié d'un certain appui, l'opinion a largement prévalu que ces transactions revêtaient un trop grand nombre de formes diverses pour pouvoir être réglementées au moyen de règles uniformes. D'un autre côté, on a admis que la Commission, dans le cadre de ses travaux sur les pratiques en matière de contrats, pourrait chercher à élaborer des clauses types à l'intention des parties à de telles transactions.

23. La Commission, après délibération, a décidé de prier le Secrétariat d'inclure dans les études en cours sur les pratiques en matière de contrats l'examen des clauses présentant une importance particulière dans les opérations apparentées au troc. Elle a en outre prié le Secrétariat de prendre contact avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Europe, qui conduisent des études sur les transactions de ce type et de lui rendre compte des travaux effectués par eux.

C. Pratiques en matières de contrats internationaux

1. Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales 7/

Introduction

24. A sa dixième session, la Commission avait prié le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'étude sur le futur programme de travail à long terme de la Commission qui devait être examiné à la onzième session, la possibilité et l'opportunité d'établir un régime uniforme applicable aux clauses pénales dans les contrats internationaux 8/. Comme suite à cette demande, l'étude sur le programme de travail à long terme présentée à la onzième session avait fait l'objet d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/149/Add.1) dans laquelle celui-ci examinait la possibilité et l'opportunité d'unifier les règles relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales pour une large gamme de contrats commerciaux internationaux. A sa onzième session, après avoir examiné cette note, la Commission avait inscrit à son programme de travail, en tant que question prioritaire, la question des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales 9/ et prié le Secrétariat d'entreprendre une étude préliminaire sur le sujet. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales" (A/CN.9/161).

7/ La Commission a examiné cette question à ses 211ème et 212ème séances, les 18 et 19 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de ces séances, voir A/CN.9/SR.211 et 212.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17), par. 18 et annexe 1, par. 513 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VIII : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7), première partie, II, A, par. 18 et annexe 1, par. 513).

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67 c) i) b.

25. Le rapport exposait tout d'abord les buts visés par les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, puis tentait d'établir une distinction entre ces clauses et d'autres dispositions qui peuvent parfois servir les mêmes objectifs. Il se concentrait ensuite sur deux questions principales : premièrement, le traitement dont les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales font l'objet dans divers systèmes juridiques et, deuxièmement, le recours à ces clauses dans les contrats commerciaux internationaux et dans les conditions générales. Sur le premier point, le rapport indiquait à la fois les traits communs et les différences de la réglementation des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales dans les divers systèmes juridiques. Y étaient notamment analysées les différences de traitement de ces clauses dans les systèmes de droit romain et de common law, et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être déclarées nulles dans tel ou tel système. Sur le deuxième point, le rapport examinait l'application qui était faite des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales dans un échantillonnage de contrats commerciaux internationaux et de conditions générales de vente. Il appelait en outre l'attention sur l'utilisation de ces clauses dans les Conditions générales de vente 1968-1975 du CAEM.

26. Pour conclure, le rapport indiquait les difficultés auxquelles se heurterait l'élaboration de règles uniformes destinées à réglementer les divers aspects des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, y compris la question de leur validité, et les circonstances dans lesquelles des clauses valables peuvent présenter un intérêt pour les parties contractantes.

Examen au cours de la session

27. Au cours de l'examen du rapport, les membres de la Commission ont largement reconnu qu'il y avait intérêt à poursuivre les travaux dans ce domaine. La Commission a noté que les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales avaient un rôle utile à jouer et que, pour cette raison, il y était fait largement appel dans les contrats commerciaux internationaux. Cependant, il y avait souvent des incertitudes au sujet de leur validité ou de leurs effets, en raison des différences de traitement dont ces clauses faisaient l'objet dans les divers systèmes juridiques, outre les doutes qui régnaient souvent au sujet de la loi applicable. Des règles uniformes qui élimineraient ou réduiraient ces incertitudes seraient donc utiles.

28. L'opinion a été exprimée que les travaux futurs devraient se limiter aux dommages-intérêts libératoires qui avaient pour but l'évaluation anticipée de l'indemnité due en cas de contravention au contrat. Les clauses "punitives" devraient être exclues, car elles n'étaient pas souhaitables et devaient être découragées. Cependant, l'opinion a prévalu que les travaux devraient porter sur les deux types de clauses. A l'appui de cette dernière opinion, on a noté que la plupart des systèmes juridiques donnaient au juge le pouvoir d'atténuer les clauses pénales trop rigoureuses, et qu'il n'y avait pas grande différence, du point de vue de l'effet global, entre les clauses d'évaluation anticipées des dommages à verser, et les clauses pénales atténuées.

29. En ce qui concerne la portée possible des règles uniformes qui pourraient être formulées pour réglementer les clauses de ce type, il a été suggéré que ces règles pourraient être limitées et ne s'appliquer qu'aux contrats relatifs à la vente internationale de marchandises, car il apparaissait que ces clauses étaient surtout insérées dans des contrats de ce type. Cependant, il a été généralement reconnu qu'il serait plus utile de chercher à élaborer des règles uniformes pouvant s'appliquer à une large gamme de contrats commerciaux internationaux. On a aussi

fait observer que les règles uniformes qui seraient élaborées devraient comporter des clauses de sauvegarde destinées à protéger les parties contractantes se trouvant dans une position de négociation plus faible en leur évitant de se voir imposer des clauses léonines.

30. En ce qui concerne la méthode d'unification qu'il serait souhaitable d'adopter, trois méthodes différentes ont été mentionnées favorablement : l'élaboration de clauses types, la rédaction d'une loi type, et l'élaboration d'une convention. On a fait observer que l'élaboration de clauses types n'aboutirait pas à l'unification, étant donné que les clauses types pourraient être modifiées par les différentes lois applicables qui avaient un caractère impératif. Il a été généralement reconnu qu'il n'était pas nécessaire, au stade actuel, de prendre une décision sur le point de savoir si les règles unifiées devraient revêtir la forme d'une loi type ou d'une convention, et il a été admis que ces formes présentaient chacune des avantages et des inconvénients. La poursuite des travaux devrait être confiée à un groupe de travail qui ferait ensuite rapport à la Commission.

Décision de la Commission

31. A sa 212^{ème} séance, le 19 juin 1979, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Décide que des travaux devraient être entrepris afin d'élaborer des règles uniformes régissant les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales;

2. Décide en outre que les travaux seront confiés au Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux;

3. Prie le Groupe de travail d'examiner la possibilité d'élaborer, en ce qui concerne les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux.

2. Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires 10/

Introduction

32. La Commission avait décidé, à sa onzième session, qu'il faudrait, dans le cadre de l'étude générale des pratiques en matière de contrats internationaux, accorder une attention particulière aux clauses que les parties qui cherchaient à se protéger contre les effets des fluctuations monétaires inséraient dans les contrats commerciaux internationaux 11/.

10/ La Commission a examiné cette question à sa 213^{ème} séance, le 19 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.213.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67 c) i) b.

33. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires" (A/CN.9.164).

34. Le rapport exposait les raisons commerciales qui conduisent à prévoir des clauses protégeant les créanciers contre les changements de valeur d'une monnaie par rapport à d'autres monnaies ou des clauses par lesquelles les créanciers cherchent à maintenir le pouvoir d'achat de l'obligation monétaire découlant de tels contrats. Il analysait deux grandes catégories de clauses utilisées dans les contrats commerciaux internationaux selon la nature du risque monétaire : les clauses purement monétaires et les clauses de maintien du pouvoir d'achat.

35. Les clauses étudiées au titre de la première catégorie étaient les clauses de taux d'intérêt compensatoire, les clauses de stipulation du taux de change, les clauses de libellé de la dette dans la monnaie du créancier ou du débiteur ou dans une autre monnaie que celle du créancier ou du débiteur, les clauses de dispositions monétaires optionnelles, la formule de la série de monnaies combinées, les clauses de références à l'or et la méthode de l'unité de compte ou "du panier de monnaies". Etaient examinées au titre de la deuxième catégorie les clauses d'indexation, les clauses d'ajustement quantitatif et les clauses d'improvisation (hardship).

36. Le rapport étudiait le droit et les principes constituant le cadre dans lequel doit s'inscrire le jeu de ces dispositions dans un certain nombre de pays. Il y était suggéré que la Commission voudrait peut-être demander au Secrétariat d'entreprendre d'autres études et de renvoyer la question au Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux.

Examen au cours de la session

37. Il a été largement reconnu que l'élaboration de clauses comme celles qui étaient décrites dans le rapport serait utile pour le commerce international. C'était là une question d'actualité et d'un grand intérêt en raison du flottement des principales monnaies utilisées dans le commerce. Dès lors que les obligations monétaires, en particulier dans le cadre des contrats à long terme, étaient sujettes à des changements de valeur, il fallait rechercher des formules destinées à en préserver la valeur. A cet égard, l'opinion a été exprimée qu'il appartenait à la Commission d'élaborer des clauses types permettant de réprimer les abus que des créanciers économiquement puissants peuvent éventuellement commettre en se servant de ces clauses au détriment de débiteurs économiquement plus faibles.

38. Des doutes ont été exprimés quant à l'efficacité des clauses de maintien de la valeur comme moyen de protection contre les effets des fluctuations monétaires. En conséquence, il a été proposé que le Secrétariat effectue de nouvelles études avant que l'on décide s'il y avait lieu de renvoyer la question à un groupe de travail.

39. L'opinion a été également exprimée qu'il était douteux que la Commission puisse faire prévaloir, à l'échelle mondiale, des clauses tendant à éliminer la plupart ou la totalité des risques découlant des contrats à long terme. Il s'agissait en effet d'une matière touchant à la politique monétaire et qui revêtait dans de nombreux Etats un caractère d'ordre public. Il était donc important d'entreprendre de nouvelles études et de distribuer, comme le Secrétariat l'avait suggéré, un questionnaire aux gouvernements et aux milieux bancaires et commerciaux. A long terme, la seule possibilité pourrait bien être que la Commission rédige un document où il serait indiqué dans quelle mesure certains types de clauses sont valables dans le système juridique des différents pays.

Décision de la Commission

40. A sa 213ème séance, le 19 juin 1979, la Commission, après délibération, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Prie le Secrétariat d'effectuer de nouvelles études concernant les clauses destinées à protéger les parties contre les effets des fluctuations monétaires, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux, y compris en adressant un questionnaire aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées ainsi qu'aux milieux commerciaux et bancaires, et, après avoir consulté le Groupe de travail des effets de commerce internationaux, notamment pour déterminer s'il est souhaitable et concrètement possible que la Commission étudie cette question, de présenter à la Commission un rapport sur les résultats de ses travaux, accompagné de recommandations appropriées.

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 12/

41. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session, tenue à New York du 3 au 12 janvier 1979 (A/CN.9/157). Le rapport faisait état des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Ce projet de convention énoncerait des règles uniformes applicables à un effet de commerce international (lettre de change ou billet à ordre) pouvant être utilisé par les parties qui le souhaiteraient dans les paiements internationaux.

42. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Groupe de travail a poursuivi, à sa septième session, l'examen du texte révisé du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, établi par le Secrétariat sur la base des délibérations et décisions du Groupe de travail lors de ses six sessions précédentes concernant le projet de loi uniforme élaboré à l'origine par le Secrétaire général comme suite à une décision de la Commission 13/ et renvoyé par cette dernière au Groupe de travail 14/. Il était précisé dans le rapport qu'au cours de cette session le Groupe de travail avait achevé l'examen des articles 54 à 68 et de l'article 70.

43. Le rapport rendait compte des délibérations et décisions du Groupe de travail sur les dispositions relatives à la présentation au paiement, au recours et au paiement. Il y était également indiqué que le Groupe de travail était sur le point d'achever ses travaux sur le projet de convention, mais qu'il lui faudrait encore une session au moins pour mener à bien sa tâche. Le Secrétariat a informé la Commission qu'il serait possible de tenir cette session sans que les crédits ouverts pour 1979 soient dépassés.

Décision de la Commission

44. A sa 213ème séance, le 19 juin 1979, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session;

12/ La Commission a examiné ce sujet à sa 213ème séance, le 19 juin 1979. Le compte rendu analytique de cette séance a été publié sous la cote A/CN.9/SR.213.

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 35. [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, II, A, par. 35].

14/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 61. [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6), première partie, II, A, par. 61].

2. Demande au groupe de travail de poursuivre ses travaux, conformément au mandat établi par la Commission dans la décision qu'elle a prise à sa cinquième session à propos des effets de commerce, et de les achever aussi rapidement que possible;

3. Approuve la demande formulée par le Groupe de travail, tendant à ce que le Groupe tiennne une autre session en 1979;

4. Rappelle la demande qu'elle a adressée au Groupe de travail à la cinquième session de la Commission afin qu'il examine s'il serait souhaitable d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux et si le meilleur moyen d'y parvenir serait d'étendre l'application du projet de convention aux chèques internationaux ou d'établir un projet de règles distinctes en matière de chèques internationaux;

5. Autorise le Groupe de travail à prendre les mesures qui s'imposent, s'il estime qu'il est souhaitable d'élaborer des règles uniformes relatives aux chèques internationaux en raison de l'emploi du chèque dans les paiements internationaux et qu'il est possible d'étendre l'application du projet de convention aux chèques internationaux;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, conformément aux directives du Groupe de travail des effets de commerce internationaux, les travaux relatifs au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les recherches sur l'emploi de chèques dans les paiements internationaux, en consultation avec le Groupe d'étude de la Commission sur les paiements internationaux composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, et d'organiser à cette fin les réunions nécessaires.

B. Lettres de crédit "Stand-by" 15/

45. A sa onzième session, la Commission avait inclus, parmi les sujets prioritaires de son nouveau programme de travail, la question intitulée "lettres de crédit stand-by" et avait demandé au Secrétariat d'étudier ce sujet de concert avec la Chambre de commerce internatioale (CCI). La Commission avait en outre prié le Secrétariat d'entreprendre une étude préliminaire sur la question 16/. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Lettres de crédit Stand-by" (A/CN.9/163).

46. Il était précisé dans le rapport que les parties à un contrat (dénommé "le contrat de base") conviennent parfois qu'en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse de la part du débiteur (dénommé "le donneur d'ordre"), une somme déterminée sera payable au créancier (dénommé "le bénéficiaire") en vertu d'une lettre de crédit (lettre de crédit "stand-by") qui doit être ouverte par une banque en faveur du bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre. Des difficultés surgissaient parfois lorsque, en vertu de la lettre de crédit "stand-by", l'inexécution ou l'exécution défectueuse de la part du donneur d'ordre n'était

15/ La Commission a examiné ce sujet à sa 213ème séance, le 19 juin 1979. Le compte rendu analytique de cette séance a été publié sous la cote A/CN.9/SR.213.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67 c) ii) a, et d).

établie que par une attestation du bénéficiaire avisant la banque de ce manquement. Cette déclaration était parfois contestée par le donneur d'ordre qui l'estimait frauduleuse. Le rapport étudiait les moyens de réduire les demandes de paiement qui étaient frauduleuses ou n'étaient pas faites de bonne foi.

47. Le rapport examinait la protection dont jouit actuellement le donneur d'ordre contre des réclamations frauduleuses et d'autres moyens de protection possibles contre la fraude, notamment la certification du manquement par un tiers, la détermination du manquement par la banque ou l'arbitrage obligatoire entre les parties quant à la validité de la demande du donneur d'ordre. Il était également précisé qu'en raison de l'utilisation fréquente des lettres de crédit "stand-by" dans les transactions commerciales internationales, il serait utile d'effectuer des travaux destinés à éliminer les abus qui viennent d'être signalés. Il était en outre indiqué qu'un Groupe de travail commun de la CCI et du secrétariat de la Commission avait été constitué pour poursuivre les travaux et il était recommandé d'encourager la CCI à poursuivre ces travaux en collaboration avec le Secrétariat, à condition que les résultats soient présentés pour examen à la Commission.

Examen au cours de la session

48. On a fait observer que les idées énoncées dans le rapport quant aux moyens possibles de protéger le donneur d'ordre contre la fraude appelaient un plus ample examen. La Commission a constaté que les travaux de la CCI sur les lettres de crédit documentaires et les garanties contractuelles avaient une incidence directe sur les travaux concernant les lettres de crédit "stand-by". Pour cette raison, on a généralement admis qu'il faudrait encourager la CCI à poursuivre ses travaux sur les lettres de crédit "stand-by" en coopération avec le secrétariat de la Commission et lui demander d'examiner les moyens de protection possibles contre la fraude qui avaient déjà été mis au point par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. Le Secrétariat a été prié de faire rapport à la Commission sur la progression des travaux. La Commission a également prié la CCI de présenter les résultats de ses travaux avant leur adoption définitive par ses organes compétents.

C. Sûretés réelles 17/

Introduction

49. A sa dixième session, la Commission était saisie de trois rapports 18/ soumis par le Secrétaire général comme suite à une demande formulée par la Commission à sa huitième session 19/. Après avoir examiné ces rapports, la Commission avait prié

17/ La Commission a examiné cette question à sa 213^{ème} séance, le 20 juin 1979. Le compte rendu analytique de cette séance est publié sous la cote A/CN.9/SR.213.

18/ A/CN.9/130, A/CN.9/131 et A/CN.9/132. Les documents A/CN.9/131 et 132 sont reproduits dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VIII : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7), deuxième partie, II, A et B.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 17 (A/10017), par. 63. [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VI : 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.5), première partie, II, A, par. 63].

le Secrétaire général de lui présenter, à sa douzième session, un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles 20/.

50. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Sûretés : Possibilité d'établir des règles uniformes destinées à être utilisées pour le financement du commerce". Le rapport examinait le rôle des sûretés dans un système de crédit, et, notamment, le point de savoir si ce rôle s'exerce dans le cadre des règles en vigueur dans les systèmes juridiques nationaux et si la Commission pourrait utilement contribuer à améliorer la situation. Deux arguments y étaient avancés en faveur d'une action de la Commission : a) il est facile de démontrer que la modernisation du droit des sûretés est une nécessité presque partout dans le monde, et les pays qui souhaiteraient que leur législation soit mieux adaptée aux exigences commerciales actuelles accueilleraient volontiers l'aide que la Commission pourrait leur apporter en leur proposant un texte modèle; b) aussi longtemps que la législation relative aux sûretés différera sensiblement selon les pays, le problème juridique qui se pose lorsque des biens grevés d'une sûreté sans dépossession sont transportés d'un Etat à l'autre restera difficile à résoudre de manière satisfaisante.

51. Il était indiqué dans le rapport qu'il ne serait pas possible, en l'état actuel du développement du droit, de réaliser l'unification au moyen d'une loi uniforme revêtant la forme d'une convention, mais qu'il serait en revanche possible d'élaborer une loi type comportant des variantes pour les dispositions présentant des difficultés particulières.

Examen au cours de la session

52. Les discussions de la Commission ont fait apparaître deux courants d'opinion. Selon les uns, la question des sûretés était profondément enracinée dans les concepts juridiques propres aux divers systèmes juridiques et elle ne pouvait être traitée de manière satisfaisante s'il n'y avait pas l'unification d'autres branches du droit, du droit de la faillite en particulier. En outre, le droit des sûretés était fortement affecté par des considérations d'ordre public et rendait nécessaire un système d'enregistrement ou de publicité qu'il serait difficile d'établir à l'échelle mondiale. L'élaboration de règles uniformes serait donc une tâche ardue et, étant donné que d'autres questions plus importantes figuraient au programme de travail de la Commission, elle devrait recevoir une moindre priorité ou devrait être totalement éliminée du programme de travail. Les tenants de ce point de vue ont été d'avis que l'élaboration de règles de conflit de loi pourrait être une meilleure méthode et que la nécessité d'entreprendre l'unification des règles de conflit de loi en la matière devrait être portée à l'attention de la Conférence de La Haye de droit international privé.

53. Selon une autre optique, le fait même qu'il y ait de grandes divergences dans le droit des sûretés en vigueur dans les différents systèmes juridiques était une raison impérieuse pour entreprendre l'unification ou l'harmonisation du droit quant au fond. Ces divergences gênaient le financement du commerce international. En outre, on a fait observer que, dans beaucoup de pays, le droit des sûretés ne répondait pas aux besoins du crédit commercial. Tous les tenants de cette opinion

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17), par. 37.

ont estimé que l'unification du droit par le biais d'une convention ne serait pas possible. Toutefois, l'avis a été exprimé que l'élaboration d'une loi type pourrait être utile pour les systèmes juridiques désireux de moderniser leur droit des sûretés et qu'au bout d'un certain temps l'existence d'une loi type permettrait vraisemblablement de réduire les différences qui existaient actuellement dans la législation. En outre, un représentant a proposé qu'on examine le point de savoir si une telle loi type devrait prévoir un certain type de sûreté qui serait introduit dans toutes les législations nationales en sus des sûretés existant déjà dans les systèmes juridiques nationaux.

Décision de la Commission

54. A sa 225ème séance, le 27 juin 1979, la Commission a décidé de prier le Secrétariat d'établir un rapport exposant les questions qui devraient être examinées à l'occasion de l'élaboration de règles uniformes sur les sûretés, et de proposer la manière dont ces questions pourraient être tranchées.

D. Questions diverses

55. La Commission a pris note d'une déclaration de son Secrétaire sur les travaux actuellement effectués par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, organe consultatif composé de représentants d'institutions bancaires et commerciales. A ses réunions de septembre 1978 et d'avril 1979, le Groupe d'étude avait poursuivi l'examen des aspects juridiques des transferts électroniques de fonds (sujet inscrit au programme de travail de la Commission avec un ordre de priorité peu élevé) et avait commencé ses travaux concernant la détermination d'une unité universelle pour les conventions internationales (question inscrite au programme de travail de la Commission sur la suggestion de la France).

56. Consciente du caractère technique complexe de ces sujets, la Commission a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires dans le cadre du Groupe d'étude et de lui présenter des rapports intérimaires à une session ultérieure.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION

A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCIIntroduction

57. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat traitant de certaines "Questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" (A/CN.9/170). Les questions portées à l'attention de la Commission concernaient l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé et la désignation d'une autorité de nomination.

58. La première question était liée au fait que les institutions d'arbitrage existantes avaient adopté des attitudes diverses en ce qui concerne l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans le cadre de l'arbitrage organisé et que des centres d'arbitrage régionaux pour lesquels cette question d'approche était d'une importance particulière avaient été créés ou le seraient prochainement. La note présentait certaines suggestions, pour examen par la Commission.

59. Le deuxième aspect du problème tenait au fait que l'intervention d'une autorité de nomination peut être un élément essentiel de la procédure arbitrale sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Pour encourager le recours à une telle assistance, la Commission était invitée à examiner s'il serait souhaitable de publier une liste d'institutions d'arbitrage ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Discussions sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé 21/

60. La Commission a examiné certaines questions portées à son attention dans la note du Secrétariat susmentionnée (A/CN.9/170), qui ont trait à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé. On a constaté avec satisfaction que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avait été couronné de succès et qu'il était largement appliqué dans la pratique. On a également constaté que diverses institutions d'arbitrage s'étaient déclarées disposées à appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou l'avaient adopté comme leur.

61. Il a été à cet égard rappelé que le Règlement, quand il avait été d'abord présenté sous forme d'avant-projet, prévoyait un "arbitrage organisé" et un "arbitrage libre", mais que l'opinion qui avait prévalu à la Commission, à sa huitième session, avait été "d'exclure, pour l'instant, l'arbitrage organisé de la portée du Règlement d'arbitrage" (A/CN.9/170, par. 2 et 3). Par conséquent, la version définitive du Règlement avait été élaborée et adoptée dans l'optique de l'arbitrage ad hoc, mais le Règlement était suffisamment souple pour permettre aux parties ou aux arbitres de prendre les dispositions voulues pour obtenir l'assistance d'une institution en vue de faciliter la conduite des affaires. On a indiqué que des dispositions de ce genre avaient été prises dans divers contextes.

21/ La Commission a examiné ce sujet à ses 218ème et 219ème séances, le 22 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de ces séances, voir A/CN.9/SR.218 et 219.

62. A la présente session, la question fondamentale examinée par la Commission a été de savoir s'il lui faudrait prendre des mesures pour faciliter l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé et s'efforcer d'éviter toute disparité dans l'utilisation de ce Règlement par les diverses institutions d'arbitrage - existantes ou futures. Il a été proposé qu'au cas où une liste des institutions d'arbitrage serait établie (voir les débats sur cette question, par. 67 à 69), il soit également précisé si l'institution en question s'était déclarée disposée à fournir les services administratifs nécessaires à la procédure arbitrale conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et cette proposition a bénéficié d'un appui considérable. La discussion a également porté sur la question de l'élaboration de règles ou directives administratives types, en particulier de règles ou directives types qui pourraient présenter de l'intérêt pour les nouveaux centres d'arbitrage. Il a été proposé que l'élaboration de ces règles ou directives soit entreprise en collaboration avec les institutions d'arbitrage existantes et avec les organismes intéressés.

63. Selon un courant de pensée, il ne serait pas opportun de promulguer de telles règles ou directives administratives, étant donné que les institutions établies avaient leurs propres règles et que l'utilisation récente du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par des institutions d'arbitrage n'avait apparemment pas soulevé de problèmes. De même, le Règlement devrait continuer d'être exclusivement limité à l'arbitrage "ad hoc". En outre, l'élaboration de règles ou de directives sur les services administratifs se heurterait à des difficultés insurmontables en raison des différences qui tenaient aux conditions locales et aux structures organisationnelles des diverses institutions, et l'entreprise dépasserait probablement la compétence et le mandat de la Commission.

64. Selon une autre conception, la Commission devrait faciliter l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé. D'après une proposition, la clause d'arbitrage type pourrait être modifiée afin de laisser aux parties toute latitude pour confier des fonctions administratives à l'autorité de nomination. Une telle approche ne modifierait pas le Règlement quant au fond. Ces règles ou ces directives ne seraient pas des règles de procédure détaillées. Elles ne lieraient ni les parties ni les institutions, mais elles fourniraient une liste des divers services administratifs, pour la plupart des services de secrétariat, que les parties ou les arbitres pourraient souhaiter demander et au sujet desquels les institutions seraient libres d'indiquer si elles étaient disposées à les fournir. La décision prise à la huitième session, à savoir que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne devrait pas porter sur l'arbitrage organisé, devrait être réexaminée compte tenu de l'évolution récente, c'est-à-dire des divergences intervenues dans l'application du Règlement par les institutions d'arbitrage.

65. L'opinion a été également exprimée qu'il serait prématuré de prendre dès à présent une décision définitive. Il faudrait que le Secrétariat entreprenne d'autres études y compris, mais non exclusivement, des enquêtes auprès des institutions d'arbitrage et d'autres organes intéressés visant à déterminer si de telles règles ou directives seraient réalisables et la mesure dans laquelle les diverses institutions d'arbitrage seraient disposées à les accepter, et, compte tenu de ces études, qu'il suggère, le cas échéant, à la Commission des règles ou des directives appropriées.

66. Après un long débat, l'opinion qui a prévalu à la Commission a été qu'il était souhaitable que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne soit pas modifié, même lorsqu'il est appliqué par des institutions d'arbitrage. Si des modifications étaient nécessaires pour adapter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à l'arbitrage organisé, il suffisait que les parties conviennent que l'arbitrage

serait mené conformément aux règles administratives de l'institution d'arbitrage. Si les institutions d'arbitrage n'étaient en aucune façon tenues de se conformer au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'élaboration par la Commission de directives ou d'une liste de questions relatives aux services administratifs entraînerait deux résultats : d'une part, elle aiderait les institutions d'arbitrage à formuler leurs règles administratives pour l'arbitrage effectué en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; d'autre part, elle encouragerait les institutions d'arbitrage à avoir recours au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sans y apporter aucune modification. A cet égard, on a noté que les centres d'arbitrage récemment créés par le Comité juridique consultatif africano-asiatique souhaiteraient que la Commission prenne l'initiative d'élaborer ce genre de directives en ce qui concerne les règles administratives.

Discussions de la Commission sur la désignation d'une autorité de nomination 22/

67. La Commission a examiné s'il serait souhaitable et faisable de publier une liste des institutions d'arbitrage ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Aucun accord ne s'est dégagé sur le point de savoir s'il convenait ou non de publier une telle liste.

68. L'idée qu'une telle liste soigneusement préparée serait d'une grande utilité pour les parties et que son intérêt pratique compenserait toute imperfection ou tout effet préjudiciable éventuel a recueilli un certain appui. Mais des préoccupations ont été exprimées au sujet des difficultés et des effets négatifs qui pourraient résulter d'une telle entreprise. Ni la Commission ni le Secrétariat n'étaient en mesure de juger si les institutions qui demandaient à figurer sur la liste étaient des institutions authentiques et qualifiées. Cet aspect était particulièrement crucial étant donné que le fait de figurer sur une liste publiée par l'Organisation des Nations Unies pourrait être interprété comme une marque d'approbation ou de recommandation.

69. Cependant, il a été généralement reconnu qu'il faudrait demander au Secrétariat de procéder à d'autres enquêtes et études sur les possibilités et les divers modes d'établissement d'une telle liste en consultation avec les organisations d'arbitrage. Le Secrétariat devrait également étudier l'expérience acquise par d'autres organismes, plus particulièrement en ce qui concerne la liste d'institutions d'arbitrage publiée par la Commission économique pour l'Europe en rapport avec la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961 et le Règlement d'arbitrage de 1966 de cette commission.

70. Un large accord s'est dégagé sur la nécessité persistante de promouvoir et de faciliter l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. A cet égard, il a été proposé que les Etats et les institutions d'arbitrage n'épargnent aucun effort pour assurer la plus large publication et la plus large diffusion possibles du Règlement. On a rappelé que dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible au Règlement d'arbitrage. On a suggéré que la tâche du Secrétaire général pourrait être facilitée s'il prenait contact avec les institutions d'arbitrage et les chambres de commerce dans les divers Etats et régions, ainsi qu'avec les commissions régionales, et leur demandait de mettre à la disposition des parties intéressées des exemplaires du Règlement d'arbitrage et des

22/ La Commission a examiné ce sujet à sa 219^{ème} séance, le 22 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.219.

renseignements au sujet de son utilisation. On a indiqué que des activités de ce genre avaient été entreprises dans plusieurs parties du monde. Certains représentants ont également suggéré que le Secrétaire général convoque périodiquement des réunions des institutions qui sont disposées à assumer ces fonctions, de façon qu'elles puissent mettre en commun leur expérience et améliorer les méthodes visant à promouvoir le Règlement. Ces réunions pourraient utilement avoir lieu en même temps que celles du Conseil international pour l'arbitrage commercial.

Décision de la Commission sur ces deux questions

71. A sa 219^{ème} séance, le 22 juin 1979, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend acte de la note du Secrétariat intitulée "Questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" 23/;

2. Demande au Secrétaire général :

a) D'établir pour la prochaine session, si possible en consultation avec les organisations internationales intéressées, des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé, ou une liste des problèmes qui risquent de se poser à l'occasion de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé;

b) De continuer à examiner, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial, les avantages et les inconvénients que présenterait l'établissement d'une liste d'institutions d'arbitrage et autres institutions qui se sont déclarées disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et de soumettre son rapport à la Commission à une prochaine session;

c) D'examiner des méthodes visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

B. Recommandations adressées à la Commission par le Comité juridique consultatif africano-asiatique

Introduction

72. La Commission, à sa dixième session, a examiné certaines recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique sur l'arbitrage commercial international 24/. Ces recommandations visaient à assurer l'autonomie des parties

23/ A/CN.9/170.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17), annexe II, par. 27 à 37. [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VIII : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7), première partie, II, A, annexe II, par. 27-37].

en leur permettant de s'entendre sur des règles d'arbitrage nonobstant toutes dispositions contraires de la loi applicable en matière d'arbitrage, à garantir l'équité dans les procédures d'arbitrage et à exclure la possibilité d'invoquer dans l'arbitrage commercial international 25/ l'immunité inhérente à la souveraineté. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait émis l'opinion que ces questions pourraient être précisées dans un protocole à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

73. Dans la décision adoptée à sa dixième session, la Commission avait demandé au Secrétaire général de consulter le Comité juridique consultatif africano-asiatique et les autres organisations internationales intéressées et de préparer des études sur les questions soulevées par le Comité juridique consultatif africano-asiatique 26/. Comme suite à cette décision, le Secrétariat a procédé à Paris, en septembre 1978, à des consultations avec des représentants du secrétariat du Comité juridique consultatif africano-asiatique, des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial et de la Chambre de commerce internationale, ainsi qu'avec des représentants des Etats membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique, en 1978 et 1979, à l'occasion des vingtième et vingt et unième sessions de cet organisme.

74. La Commission, à sa présente session, était saisie de deux études. L'une était un rapport du Secrétaire général intitulé "Etudes de l'application et de l'interprétation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)" (A/CN.9/168). Ce rapport contenait une étude analytique portant sur plus de 100 décisions judiciaires concernant l'application et l'interprétation de la Convention de New York de 1958. Il mettait en évidence les ambiguïtés, les divergences et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et évaluait l'intérêt pratique de celle-ci pour la promotion de l'arbitrage commercial international. Pour conclure, le rapport indiquait qu'en dépit de certaines lacunes mineures la Convention avait servi de manière satisfaisante les objectifs généraux pour lesquels elle avait été adoptée et qu'il ne serait pas opportun, du moins pour le moment, d'en modifier les dispositions ou d'élaborer un protocole s'y rapportant.

75. L'autre était une note du Secrétariat intitulée "Nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/169). Elle traitait de la nécessité de pousser plus avant l'uniformisation des législations nationales en matière de procédure arbitrale et de l'utilité que présenterait l'élaboration de normes permettant une procédure d'arbitrage moderne et équitable. Il était également suggéré dans la note que la Commission entreprenne des travaux pour l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale, loi type qui permettrait de surmonter la plupart des problèmes mentionnés dans l'étude précitée et de répondre aux préoccupations exprimées dans les recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

25/ Les recommandations du Comité juridique consultatif africano-asiatique figurent dans le document A/CN.9/127, annexe, et sont reproduites dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. VIII : 1977, deuxième partie, sect. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7), deuxième partie, III.

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17), annexe II, par. 39. [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VIII : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7), première partie, II, par. 39].

76. La Commission a examiné les questions soulevées dans les recommandations du Comité juridique consultatif africaino-asiatique compte tenu du rapport sur l'interprétation et l'application de la Convention de New York de 1958 (A/CN.9/168) et de la note sur les nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international (A/CN.9/169). Les débats de la Commission ont été axés sur le point de savoir s'il convenait de modifier ou d'amender la Convention de 1958, éventuellement par le biais d'un protocole, et si la Commission devait s'efforcer d'élaborer sur la procédure arbitrale une loi type qui pourrait, dans une large mesure, aller au-devant des préoccupations du Comité juridique.

77. Il a été très généralement admis qu'il n'y avait pas lieu de modifier ou d'amender la Convention de 1958, soit en la révisant, soit en adoptant un protocole. A l'appui de cette opinion, on a constaté que malgré quelques divergences mineures d'application et d'interprétation, la Convention donnait satisfaction dans la pratique; on a également souligné que toute modification ou tout amendement risquerait d'avoir un effet préjudiciable ou qu'il pourrait en résulter une certaine confusion et que les nouvelles adhésions ou ratifications de la Convention seraient alors plus difficiles. A cet égard, on a suggéré qu'il faudrait appeler l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la nécessité de promouvoir une plus large adhésion à la Convention et que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait devraient être invités à adhérer à la Convention ou à la ratifier.

78. Quant à la proposition d'élaborer une loi type sur la procédure arbitrale, un large accord s'est dégagé parmi les membres de la Commission pour demander au Secrétariat d'entreprendre les études préliminaires nécessaires et d'établir un avant-projet de loi en la matière. Une loi type pourrait aider les Etats à réformer et moderniser leur législation sur la procédure arbitrale et contribuerait ainsi à réduire les divergences qui étaient apparues dans l'interprétation de la Convention de 1958. Une loi type répondrait aussi dans une large mesure aux préoccupations exprimées par le Comité juridique consultatif dans ses recommandations, du fait qu'une telle loi, une fois acceptée par les Etats, réduirait les risques de conflits entre lois nationales et règlements d'arbitrage. On a également exprimé l'opinion qu'en mettant au point une loi type, la Commission contribuerait à introduire l'équité et l'égalité dans les relations commerciales, et que cela entraînerait donc dans le cadre de l'examen par la Commission des aspects juridiques d'un nouvel ordre économique international.

79. Quant au champ d'application de la loi type, on s'est en général accordé à reconnaître qu'il devrait se limiter à l'arbitrage commercial international en raison des caractéristiques propres au règlement des litiges internationaux. Cette solution n'empêcherait cependant pas les Etats désireux de le faire d'adopter également les dispositions types pour les procédures d'arbitrage internes.

80. Il a été en outre reconnu qu'il serait utile d'établir une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale, en faisant ressortir les principales différences existant entre ces dispositions, de même que les risques de conflits entre les lois nationales et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été suggéré que cette étude donne également les exemples de divergences apparues dans l'interprétation de la Convention de 1958 en raison de certaines dispositions des législations nationales.

27/ La Commission a examiné cette question à sa 220^{ème} séance, le 25 juin 1979. Pour le compte rendu de cette séance, voir A/CN.9/SR.220.

Décision de la Commission

81. A sa 10ème séance, le 25 juin 1979, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend acte du rapport sur l'interprétation et l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) 28/ et de la note sur les nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international 29/;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'entreprendre une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale, y compris une comparaison de ces lois avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la Convention de 1958;

b) D'élaborer, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Conseil international pour l'arbitrage commercial, un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale, en tenant compte des conclusions arrêtées par la Commission, en particulier sur les points suivants :

i) Le champ d'application du projet de règles uniformes devrait se limiter à l'arbitrage commercial international;

ii) Le projet de loi uniforme devrait prendre en considération les dispositions de la Convention de 1958 et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

c) De soumettre cette étude et le projet à la Commission, à une session ultérieure;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il est souhaitable d'obtenir une adhésion universelle à la Convention de New York de 1958 et d'inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette convention ou à y adhérer.

C. Règlement de conciliation de la CNUDCI

Introduction

82. L'une des questions prioritaires inscrites dans le nouveau programme de travail adopté par la Commission à sa onzième session 30/ était la "conciliation dans les différends en matière de commerce international et ses rapports avec

28/ A/CN.9/168.

29/ A/CN.9/169.

30/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 69.

l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" 31/. Comme suite à cette décision, le Secrétariat a, au mois de septembre 1978 et au mois de février 1979, procédé à des consultations avec des représentants du Conseil international pour l'arbitrage commercial et de la Chambre de commerce internationale (CCI).

83. A la présente session, la Commission était saisie d'un avant-projet de règlement de conciliation de la CNUDCI (A/CN.9/166) et d'un rapport du Secrétaire général intitulé "La conciliation dans les différends en matière de commerce international" (A/CN.9/167) 32/. Le chapitre I du rapport traitait de la nature et des caractéristiques de la conciliation, par opposition aux autres méthodes de règlement des différends, et analysait l'objet et les avantages éventuels de la conciliation. Le chapitre II contenait un commentaire de l'avant-projet de règlement de conciliation de la CNUDCI.

Examen au cours de la session de l'opportunité d'un règlement de conciliation et de ses principes généraux 33/

84. Avant d'examiner en détail l'avant-projet de règlement de conciliation de la CNUDCI, la Commission a eu un débat approfondi sur l'opportunité d'élaborer un ensemble de règles de conciliation et sur les principes et les traits généraux de la conciliation. Bien que divisée sur la question de la nécessité d'un règlement de conciliation de la CNUDCI au niveau mondial, la Commission a décidé, par consensus, de procéder à un échange de vues sur le détail du projet de règlement de conciliation à la lumière de certains principes dont elle était convenue.

85. Des doutes ont été émis quant à la valeur pratique d'un règlement de conciliation : si elle échouait, la conciliation pouvait entraîner des dépenses supplémentaires et une perte de temps pour les parties; il existait une certaine similitude entre la procédure de conciliation et des négociations entre les parties; et il se pouvait que les parties hésitent à recourir à la conciliation de crainte de risques ultérieurs en cas de procédure contentieuse. Mais selon une autre opinion, on observait dans de nombreux pays une tendance croissante à régler les différends par la conciliation; en tant que mode de règlement à l'amiable, la conciliation offrait à maints égards une solution de rechange valable à l'arbitrage et à la procédure judiciaire; la conciliation avait été jugée utile dans des régions et des pays où elle était bien connue et fréquemment utilisée et elle était parfois une condition préalable nécessaire pour l'institution d'une procédure arbitrale ou judiciaire.

86. Alors que, selon un point de vue, la conciliation était considérée comme étroitement liée à l'arbitrage et comme en constituant en quelque sorte son premier stade, selon un autre, il fallait y voir une méthode de règlement distincte, indépendante et foncièrement différente de l'arbitrage. Un large accord s'est dégagé au sein de la Commission sur plusieurs points, à savoir que la procédure

31/ Ibid., par. 67 c) iv).

32/ Le Pr. Pieter Sanders (Pays-Bas), qui avait rempli les fonctions de consultant auprès du Secrétariat pour l'élaboration du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'a également fait pour l'élaboration du projet de règlement de conciliation de la CNUDCI.

33/ La Commission a examiné cette question à sa 221ème séance, le 25 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.221.

envisagée dans le règlement de conciliation devrait être simple, souple et rapide, que les parties devraient être libres de modifier le règlement et de mettre fin à la procédure à tout moment, que le conciliateur devrait jouer un rôle actif et disposer de pouvoirs étendus dans la conduite de la procédure, et que le règlement de conciliation devrait contenir des dispositions claires assurant que les arbitres ne seraient pas influencés par ce qui s'était passé au cours de la procédure de conciliation.

Examen du projet de règlement de conciliation de la CNUDCI 34/

87. La Commission a examiné l'avant-projet de règlement de conciliation de la CNUDCI, publié sous la cote A/CN.9/166, article par article. Il a été entendu que cet examen constituait un échange de vues préliminaires dont le Secrétariat devrait tenir compte dans ses études ultérieures et à l'occasion de la révision du projet de règlement. On trouvera un résumé des débats à l'annexe I au présent rapport.

Décision de la Commission

88. Après un débat, la Commission a, à sa 225ème séance, le 27 juin 1979, adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note de l'avant-projet de Règlement de conciliation de la CNUDCI 35/ et du rapport du Secrétaire général intitulé "La conciliation dans les différends en matière de commerce international" 36/ ;

2. Demande au Secrétaire général :

a) D'élaborer, en consultation avec les organisations internationales et les institutions d'arbitrage intéressées, notamment le Conseil international pour l'arbitrage commercial, un projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI, en tenant compte des opinions exprimées lors des débats de la présente session;

b) De communiquer, pour observations, le projet révisé de Règlement, accompagné d'un commentaire, aux gouvernements et aux organisations et institutions internationales intéressées;

c) De présenter à la Commission, à sa treizième session, le projet révisé de Règlement et le commentaire, accompagnés des observations reçues.

34/ La Commission a examiné le projet de règlement de conciliation de la CNUDCI à ses 222ème et 223ème séances, le 26 juin 1979, et à ses 224ème et 225ème séances, le 27 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de ces séances, voir A/CN.9/SR.222, 223, 224 et 225.

35/ A/CN.9/166.

36/ A/CN.9/167.

Introduction

89. A sa onzième session, la Commission avait décidé d'inscrire à son programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et d'accorder la priorité à l'examen de ce projet. A cette occasion, la Commission avait également créé un Groupe de travail, mais elle avait décidé de remettre à la présente session la désignation des Etats qui y siègeraient et elle avait demandé au Secrétaire général de rédiger un rapport où il indiquerait les sujets qui présentaient un intérêt pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui se prêteraient à un examen par la Commission 38/.

90. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvel ordre économique international : programme de travail que la Commission pourrait adopter" (A/CN.9/171).

91. Ce rapport était fondé sur les opinions exprimées et les propositions formulées à la onzième session de la Commission, lors des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session et dans les réponses des gouvernements à une note verbale du Secrétaire général datée du 6 octobre 1978. Le rapport se référait également à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 39/ au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 40/ et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 41/.

92. Les sujets présentant un intérêt éventuel pour le commerce international y étaient examinés sous les rubriques suivantes : principes généraux du développement économique international, produits de base, commerce, système monétaire, industrialisation, transfert des techniques, sociétés transnationales, et souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles. Etaient ensuite abordées certaines questions intéressant le travail de la Commission : champ d'application du droit commercial international, coordination et coopération.

Examen au cours de la session

93. La Commission a rappelé que le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international, créé à sa onzième session, avait été chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général en vue de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du

37/ La Commission a examiné cette question à ses 214 et 215ème séances, le 20 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de ces séances, voir A/CN.9/SR.214 et 215.

38/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, (A/33/17), par. 71 (2) a).

39/ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

40/ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

41/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

programme de travail de la Commission. Les discussions de la Commission ont donc essentiellement porté sur les deux questions traitées dans la deuxième partie du rapport du Secrétaire général - champ d'application du droit commercial et coordination des travaux - afin de donner au Groupe de travail certaines directives pour ses activités. De l'avis général, le Groupe de travail devrait interpréter son mandat avec souplesse, et il lui était loisible, par exemple, d'examiner des questions qui n'étaient pas mentionnées dans le rapport du Secrétaire général. Un représentant a réaffirmé l'opposition de son gouvernement à des travaux de la Commission sur un nouvel ordre économique international et à la création d'un groupe de travail spécial. Toutefois, il a reconnu que certains changements s'étaient produits dans le commerce international, et qu'il pouvait être utile d'étudier les problèmes découlant de ces changements. Par conséquent, son gouvernement serait disposé à travailler dans le cadre du Groupe de travail ou avec lui.

94. Certains représentants ont exprimé l'opinion qu'il serait utile que le Groupe de travail examine notamment la base juridique des relations entre Etats lorsque ces relations étaient liées au commerce international, et qu'il faudrait en particulier qu'il examine le principe de la non-discrimination, le principe du traitement de la nation la plus favorisée, et la base démocratique et équitable de ces relations dans le contexte du commerce international. En revanche, certains représentants ont rappelé les décisions prises dès le début par la Commission qui, à leur avis, amenaient inévitablement à conclure que la Commission examinerait surtout les questions de droit privé relatives à la pratique commerciale et ne traiterait pas des politiques commerciales. Ces représentants étaient favorables à la poursuite de cette approche qu'ils jugeaient la plus prudente. On a exprimé l'opinion qu'aucun progrès ne pouvait être réalisé à la Commission sur des questions comme la non-discrimination et les clauses de la nation la plus favorisée.

95. L'accord a été général quant à la nécessité d'une coordination efficace des travaux des organisations internationales et des organismes internationaux travaillant à l'unification du droit commercial international, à l'intérieur et en dehors du système des Nations Unies. La coordination des travaux prenait une importance particulière dans la perspective du nouvel ordre économique international.

96. Diverses suggestions ont été formulées sur les modalités et les méthodes de la coordination. Pour les uns, le Secrétariat devrait poursuivre et renforcer sa politique traditionnelle d'information et de consultation. De bons résultats avaient été obtenus grâce à des contacts réguliers, à un niveau élevé, entre les secrétariats de la CNUDCI, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de la Conférence de La Haye de droit international privé, du Comité juridique consultatif africano-asiatique et de la Chambre de commerce internationale. Selon une autre conception, une bonne coordination au niveau du Secrétariat ne donnerait pas toujours des résultats satisfaisants. En particulier, la coordination des travaux dans le cadre du système des Nations Unies laissait beaucoup à désirer. Si tel était le cas, les gouvernements et leurs représentants dans les différents organismes des Nations Unies devraient prendre des mesures pour confier différents types de tâches aux organes les plus compétents pour s'en occuper, et empêcher ainsi les chevauchements.

97. L'opinion a été également exprimée que la responsabilité en matière de coordination incombait à la Commission elle-même et pas à son Secrétariat.

98. De nombreux représentants ont estimé qu'il fallait demander à l'Assemblée générale de souligner l'importance de la coordination des travaux relatifs à la réglementation juridique du commerce international, notamment en ce qui concerne

le nouvel ordre économique international. Il était de la plus haute importance que les textes juridiques élaborés par les différents organes et organisations s'intéressant au droit commercial international reflètent une conception commune et constituent un système cohérent. La coordination devrait aussi permettre d'atténuer le risque d'un double emploi des efforts et, le risque de voir adopter des textes juridiques mutuellement contradictoires en traduisant des positions de principe divergentes.

99. L'idée a également été exprimée que ce qui importait, ce n'était pas seulement la coordination des travaux dans le sens d'une répartition des tâches entre les différentes organisations internationales, mais aussi - et peut-être davantage - l'identification des problèmes juridiques communs à des questions différentes traitées dans le cadre d'organisations différentes. A cet égard, on a estimé qu'il n'était pas seulement nécessaire que l'échange d'informations entre les organisations concernées se poursuive et que le Secrétariat continue de donner des aperçus des activités juridiques de ces organisations, mais qu'il fallait aussi analyser et cerner les questions juridiques générales et élaborer, à l'intention de la Commission, des recommandations sur les mesures à prendre.

Décision de la Commission

100. A sa 226ème séance, le 29 juin 1979, la Commission a adopté la décision suivante à l'unanimité :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Rappelant la décision prise à sa onzième session de créer un Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et le mandat qui a été conféré à ce Groupe de travail,

1. Décide que le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international se composera de dix-sept membres de la Commission, à savoir, les Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi que les organisations internationales intéressées, à assister aux réunions du Groupe de travail en qualité d'observateurs;

3. Prie le Groupe de travail d'examiner le rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre économique international 42/ et de prendre en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à la douzième session de la Commission en vue de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du programme de travail de la Commission et de faire rapport à la Commission à sa treizième session;

4. Prie en outre le Groupe de travail de garder présent à l'esprit la nécessité d'une coordination dans le domaine du droit commercial international comme la Commission l'a indiqué dans la décision qu'elle a adoptée à sa 225ème séance, le 27 juin 1979 43/, et de formuler des recommandations sur les mesures que la Commission pourrait prendre à cet égard.

43/ On trouvera plus loin le texte de cette décision au paragraphe 131 du chapitre IX.

Introduction

101. A sa onzième session, la Commission avait décidé d'inclure le sujet des transports dans son futur programme de travail et d'accorder la priorité à l'étude de cette question 45/. La Commission avait également demandé au Secrétariat d'établir une étude exposant les travaux déjà réalisés par des organisations internationales dans le domaine des transports multimodaux, des chartes-parties, des assurances maritimes, des transports par conteneurs et des contrats de commission en matière de transport 46/.

102. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/172) qui passait en revue les travaux des organisations internationales concernant le droit des transports. Il y était brièvement fait mention des principales résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) dans le domaine des transports. Venait ensuite un examen des travaux effectués par les organisations internationales sur les cinq questions relevant du droit des transports, comme la Commission l'avait demandé.

103. Il était rappelé dans le rapport qu'à l'intérieur du système des Nations Unies, c'est principalement à la CNUCED qu'a été confié le soin d'étudier le transport multimodal et la conteneurisation. Il y était ensuite indiqué que les questions des chartes-parties et des assurances maritimes avaient fait l'objet d'un examen préliminaire de la part d'organes de la CNUCED et il était suggéré que la Commission voudrait peut-être consulter la CNUCED sur l'opportunité d'élaborer un accord international ou des règles uniformes sur l'un ou l'autre de ces questions, ou sur les deux. Le rapport notait en outre que la Commission voudrait peut-être examiner s'il serait justifié d'élaborer des règles concernant la condition juridique des transitaires, sujet sur lequel UNIDROIT avait effectué des travaux préparatoires.

Examen au cours de la session

104. La Commission n'a pas préconisé la poursuite des travaux sur le transport multimodal ou sur la conteneurisation, et elle a noté que le Groupe intergouvernemental de la CNUCED avait mis au point un projet de convention sur le transport multimodal international. En outre, il a été convenu que la Commission ne devait pas entreprendre des travaux sur la réglementation des contrats de commission en matière de transport, attendu que la nécessité de règles uniformes dans ce domaine n'était pas clairement démontrée et que le projet de convention sur le transport multimodal international permettrait peut-être de résoudre certaines des difficultés rencontrées actuellement. Il a également été décidé que la

44/ La Commission a examiné cette question à sa 217ème séance, le 21 juin 1979; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.217.

45/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67 c) vii), 68 et 69.

46/ Ibid., par. 67 c) vii); 68.

Commission ne devait pas entreprendre de travaux sur les chartes-parties ou les assurances maritimes, car ces sujets étaient étudiés par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED. Toutefois, il a été reconnu que la Groupe de travail de la CNUCED devait être informé que la Commission était prête à entreprendre des travaux de caractère juridique sur ces questions si le Groupe décidait qu'il serait souhaitable d'entreprendre des travaux d'unification dans ce domaine.

105. Il a été suggéré que la Commission entreprenne des travaux sur les questions suivantes : la responsabilité des autorités portuaires en cas de dommages survenus au cours de l'entreposage ou de la manutention des marchandises; la réglementation du contrat d'entreposage; et la responsabilité en cas de transport de marchandises dangereuses. La Commission n'a pas retenu ces suggestions.

Décision de la Commission

106. A sa 217ème séance, le 21 juin 1979, la Commission a adopté à l'unanimité, la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. Prend note de l'étude des travaux des organisations internationales dans le domaine des transports 47/,

2. Décide :

a) De demander au Secrétariat de continuer à suivre ces travaux et de rendre compte à la Commission des faits nouveaux intervenus dans ce domaine;

b) De faire savoir au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, par une lettre du Président de la Commission, que la Commission est disposée à entreprendre des travaux de caractère juridique dans les domaines des chartes-parties et des assurances maritimes, si le Groupe de travail de la CNUCED décide qu'il est souhaitable d'effectuer des travaux d'unification dans ces domaines.

CHAPITRE VII

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL 48/

Introduction

107. En ce qui concerne le programme de travail de la Commission dans ce domaine, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/173) qui traitait des colloques de la CNUDCI sur le droit commercial international et des dispositions concernant les bourses et les stages de formation.

Colloques de la CNUDCI

108. S'agissant des colloques de la CNUDCI, la note rappelait qu'à sa dixième session, à la suite de l'annulation, faute de fonds, du deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international qui devait se tenir à l'occasion de cette session, la Commission avait recommandé à l'Assemblée générale "d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies 49/. A la suite de cette recommandation, l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général d'étudier le problème du financement des colloques. Le Secrétaire général avait donc présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, un rapport (A/33/177) contenant des propositions à ce sujet.

109. Après avoir examiné ce rapport, l'Assemblée générale avait, à sa trente-troisième session : a) exprimé l'opinion que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international, et b) lancé un appel à tous les gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisagent de faire des contributions, notamment financières, qui rendraient possible l'organisation d'un colloque sur le droit commercial international en 1980, comme la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international l'avait prévu, et autorisé le Secrétaire général à financer les colloques de la Commission, en totalité ou en partie, selon les ressources nécessaires pour financer les bourses de 15 participants au maximum auxdits colloques, en utilisant les contributions volontaires au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international que les donateurs n'auraient pas réservé spécifiquement à quelque autre activité du Programme.

110. Il était en outre précisé dans la note du Secrétaire général (A/CN.9/173) que les fonds disponibles au titre des contributions spécialement versées pour les colloques de la CNUDCI ou des contributions destinées au Programme d'assistance

48/ La Commission a examiné ce sujet à sa 217ème séance, le 21 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.217.

49/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/117), par. 45 [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VIII : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7) première partie, II, A, par. 45].

susmentionné étaient insuffisants pour financer un colloque en 1980 et qu'en tout état de cause, vu les autres questions inscrites au programme de travail, la date la plus rapprochée à laquelle pourrait se tenir le prochain colloque de la CNUDCI serait 1981.

Examen au cours de la session

111. Il a été généralement reconnu que les colloques de la CNUDCI étaient très utiles et qu'il fallait continuer de les organiser. Les représentants de l'Autriche, du Canada, de la Finlande et de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré que leurs gouvernements respectifs avaient l'intention d'annoncer des contributions destinées à financer un colloque, mais à la condition seulement que d'autres pays développés s'engagent à leur tour à verser des contributions.

112. Après délibération, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question du financement des colloques en vue d'organiser un colloque en 1981.

Dispositions relatives aux bourses et aux stages de formation

113. La Commission a noté avec satisfaction que le Gouvernement belge, comme il l'avait fait ces dernières années, avait de nouveau accordé en 1979 une bourse de formation théorique et pratique en droit international à deux candidats de pays en développement et que le Gouvernement polonais avait également fait part de son intention d'accorder trois bourses d'étude analogue en Pologne pour des candidats anglophones. Le représentant de l'Autriche a déclaré que son gouvernement accorderait volontiers une bourse analogue à un candidat originaire d'un pays en développement pour lui permettre d'étudier en Autriche, et la Commission a pris note de cette offre avec satisfaction.

CHAPITRE VIII

ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR MER 50/

Introduction

114. La Commission, à sa septième session, avait décidé de maintenir à son ordre du jour la question de la ratification des conventions conclues sur la base de textes élaborés par elle 51/.

115. A la présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général concernant l'état des signatures et ratifications de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) (A/CN.9/174).

116. La Convention avait été ouverte à la signature le 31 mars 1978 et l'était restée jusqu'au 30 avril 1979. Elle était soumise à ratification par les Etats signataires et, depuis le 30 avril 1979, elle est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui n'étaient pas des Etats signataires.

Examen au cours de la session

117. La Commission a noté avec satisfaction qu'au 30 avril 1979, la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer avait été signée par les 27 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Chili, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Madagascar, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Venezuela et Zaïre.

118. La Commission a également noté avec satisfaction que la Convention avait été ratifiée par l'Egypte le 23 avril 1979.

119. On a exprimé l'espoir que la Convention serait, d'ici peu, largement acceptée. A cet égard, quelques représentants ont indiqué que leurs gouvernements respectifs comptaient mettre en route, dans un proche avenir, le processus de ratification de la Convention.

120. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à chacune de ses sessions, des renseignements sur l'état des signatures, adhésions et ratifications se rapportant à des conventions conclues sur la base de textes élaborés par elle.

50/ La Commission a examiné cette question à sa 217ème séance, le 21 juin 1979. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.217.

51/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 17 (A/9617), par. 64 [Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. V : 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.2), première partie, II, A, par. 64].

TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES 52/

A. Lieu des sessions de la Commission et de ses groupes de travail

121. La Commission a été informée par le Secrétariat que, malgré la règle habituelle, à savoir que toutes les réunions d'un organe de l'ONU ou de ses organes subsidiaires se tiennent là où le secrétariat de cet organe a son siège, le Comité des conférences avait décidé que les sessions de la Commission et de ses groupes de travail, qui avaient alternativement lieu à New York et à Genève, auraient désormais lieu alternativement à New York et à Vienne. A cet égard, on a fait valoir qu'il était plus facile, pour les représentants de certains pays en développement, d'assister à des réunions à New York ou à Genève plutôt qu'à Vienne. Selon une autre opinion, cependant, les sessions tenues en Europe devaient avoir lieu, pour des raisons d'efficacité et d'économie, là où était installé le secrétariat de la Commission.

122. Après délibération, la Commission a décidé qu'en règle générale ses sessions et celles de ses groupes de travail se tiendraient alternativement à New York et à Vienne.

B. Lieu et date de la treizième session de la Commission

123. Il a été décidé que la treizième session de la Commission se tiendrait à New York du 9 au 20 juin 1980.

C. Constitution et sessions des groupes de travail

124. Il a été décidé que les futures sessions du Groupe de travail des effets de commerce internationaux se tiendraient comme suit :

- a) Huitième session : du 3 au 14 septembre 1979, à Genève;
- b) En cas de besoin, neuvième session : du 2 au 11 janvier 1980, à New York.

125. Il a été décidé que le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international se réunirait du 14 au 25 janvier 1980 à New York.

126. Il a été décidé de modifier le nom du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels qui s'appellera désormais "Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux". Le Groupe se réunira à Vienne du 24 au 28 septembre 1979.

D. Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session

127. La Commission a pris acte de la résolution 33/92 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1978, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session.

52/ La Commission a examiné cette question à sa 225^{ème} séance, le 27 juin 1979; pour le compte rendu analytique de cette séance, voir A/CN.9/SR.225.

E. Résolution de l'Assemblée générale relative à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

128. La Commission a pris acte de la résolution 33/93 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a convoqué la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Elle a noté que la Conférence se tiendrait à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980 et serait éventuellement prolongée d'une semaine jusqu'au 18 avril.

F. Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international

129. La Commission a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/175).

130. La Commission a rappelé qu'au cours du débat sur le nouvel ordre économique international (par. 95 et 98 ci-dessus), la nécessité de renforcer la coordination entre les organes chargés d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international avait été généralement reconnue, et que de nombreux représentants avaient exprimé l'opinion qu'il faudrait demander à l'Assemblée générale de souligner l'importance de la coordination des travaux en ce qui concerne la réglementation du commerce international. La Commission était saisie, à l'intention de l'Assemblée générale, d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Egypte, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Nigéria et la Yougoslavie et visant à réaffirmer la nécessité d'une coordination plus poussée ainsi que le rôle de la Commission dans le processus de coordination. Ce projet devait être proposé par la Commission à l'Assemblée générale pour adoption.

131. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé, à sa 225ème séance, le 27 juin 1979, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

Coordination dans le domaine du droit commercial international

L'Assemblée générale,

Notant que le développement important des relations économiques et commerciales entre les Etats et entre leurs peuples a donné lieu à une intensification des activités de réglementation des organes et organismes internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies,

Considérant que ces activités ne doivent pas se traduire par le double emploi des travaux ou par l'établissement de règles contradictoires, ayant pour conséquence leur non-ratification par les Etats ou leur non-application par les tribunaux,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a conféré à la Commission le mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles,

Considérant que, en vertu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, il appartient notamment à cette Commission de veiller à ce que les instruments juridiques élaborés par diverses organisations internationales dans le domaine du droit commercial international favorisent un système de droit international cohérent et généralement acceptable,

Ayant présents à l'esprit la création du groupe de travail de la Commission sur le nouvel ordre économique international et le mandat de ce Groupe de travail, ainsi que les programmes de travail des autres groupes de travail de la Commission,

Réaffirmant la résolution 33/92 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978,

1. Réaffirme le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;
2. Appelle l'attention de tous les organes et organismes du système des Nations Unies sur ce mandat de la Commission;
3. Invite tous les organes et organisations intéressés à coopérer avec la Commission en lui fournissant des informations pertinentes sur leurs activités en le consultant;
4. Demande à tous les gouvernements d'avoir présente à l'esprit l'importance d'une amélioration de la coordination des activités liées à la participation aux travaux des diverses organisations internationales qui s'occupent de droit commercial international;
5. Prie le Secrétaire général :
 - a) De prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Commission du droit international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission des sociétés transnationales;
 - b) De saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organismes et organisations internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

G. Ratification des conventions portant sur le droit commercial international ou adhésion à ces conventions

132. L'avis a été exprimé que non seulement la Commission devrait prendre connaissance, à chaque session, de l'état des ratifications des conventions relatives au droit commercial international fondées sur des projets qu'elle a élaborés, ou des adhésions à ces conventions, mais que ses membres devraient également procéder à des échanges de vues sur les perspectives, ou les obstacles éventuels, en ce qui concerne la ratification ou l'adhésion à ces conventions, en particulier eu égard aux intentions de leur gouvernement. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'un tel examen serait utile et qu'il faudrait inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de la Commission un point consacré à un échange de vues sur cette question.

H. Transfert du service du droit commercial international à Vienne

133. L'idée que la Commission devrait demander à l'Assemblée générale de retarder d'un an le transfert du Service du droit commercial international, maintenant prévu pour septembre 1979, a recueilli un certain appui. Ce délai devrait permettre au Service du droit commercial international de faire face au programme de travail chargé dont il devra s'acquitter dans l'intervalle entre la présente session et la treizième session de la Commission. Cependant, selon l'opinion prédominante, il serait préférable, tout bien pesé, de ne pas adresser de demande sur ce point à l'Assemblée générale.

Résumé des débats de la Commission sur le projet de règlement de conciliation de la CNUDCI a/

Champ d'application

Article premier

1) Le présent règlement s'applique lorsque les parties à un contrat sont convenues par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à la conciliation conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI.

2) Les parties peuvent aussi convenir de soumettre à la conciliation, conformément au présent règlement, les litiges découlant de liens juridiques non contractuels.

3) Les parties peuvent convenir par écrit de toute modification au présent règlement.

1. Le paragraphe 1) a recueilli l'assentiment général quant au fond. On a fait observer que, tel qu'il était rédigé, ce paragraphe ne faisait peut-être pas suffisamment ressortir que l'accord pour lequel les parties convenaient de soumettre un litige à la conciliation pouvait être contenu soit dans le contrat, sous forme de clause de conciliation, soit dans une convention de conciliation distincte. Bien que ces deux possibilités découlent clairement du paragraphe 1) c) de l'article 4, il a donc été suggéré de remanier la disposition.

2. On a fait observer en outre que, tel qu'il était libellé, le paragraphe 1) et la clause de conciliation type proposée au paragraphe 26 du document A/CN.9/167 pouvaient être interprétés comme imposant aux parties qui étaient convenues de recourir à la conciliation l'obligation d'avoir recours à cette procédure une fois le litige né. On a estimé que cette question d'interprétation touchait à la nature et à l'essence même de la conciliation. Il a été convenu aussi que cette question était étroitement liée aux dispositions relatives au début de la procédure de conciliation (art. 3), qui reposaient sur l'idée que la conciliation ne pouvait utilement avoir lieu que si les deux parties, au cas où surgissait un litige, demeuraient désireuses de régler leurs divergences à l'amiable.

3. Il a été convenu que la conciliation pouvait être une condition préalable à l'arbitrage ou à une procédure judiciaire. L'opinion dominante a été que la conception adoptée dans le règlement de conciliation de la CNUDCI devrait, en règle générale, mettre l'accent sur le caractère volontaire et non obligatoire de la conciliation et de tout engagement d'y recourir, tout en offrant suffisamment de souplesse pour permettre aux parties de faire de la conciliation, dans une certaine mesure, un préalable à l'arbitrage ou à une procédure judiciaire, si la loi applicable l'autorisait. Il a été convenu qu'il fallait refléter plus clairement cette conception au paragraphe 1, par exemple en supprimant le mot "shall", dans le

a/ On trouvera dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La conciliation dans les différends en matière de commerce international" (A/CN.9/167) un commentaire sur chaque article du projet de règlement de conciliation de la CNUDCI. Le résumé des débats sur chaque article exposé ci-après est précédé du texte de l'article correspondant.

texte anglais de cette disposition. On a dit en outre que cette conception de la conciliation était aussi liée à la question de savoir si les parties pouvaient recourir à l'arbitrage ou à une procédure judiciaire et, dans l'affirmative, à quel moment (voir le débat sur l'article 22).

4. Comme la question de savoir si la conciliation était, en quelque sorte, obligatoire, dépendait des termes précis de la clause de conciliation ou de la convention de conciliation distincte, il a été suggéré de fournir aux parties deux modèles de clause différents; l'une de ces clauses laisserait aux parties toute liberté de recourir à la conciliation ou de la refuser, la deuxième impliquerait une certaine obligation juridique, par exemple celle d'entamer une procédure de conciliation ou, tout au moins, de demander à l'autre partie d'y consentir. La Commission a prié le Secrétariat d'étudier la question et d'élaborer des clauses types.

5. L'avis général a été que les paragraphes 2) et 3) de l'article premier étaient, dans l'ensemble, acceptables sous leur forme actuelle.

Nombre de conciliateur

Article 2

Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura trois.

6. La Commission a noté que l'article 2 envisageait la conciliation par un conciliateur unique ou, si les parties le préféraient, par trois conciliateurs. L'idée sous-tendant le règlement était que l'impartialité et l'indépendance requises d'un conciliateur seraient mieux garanties si le conciliateur unique ou, dans l'hypothèse de la nomination de trois conciliateurs, le troisième conciliateur, n'était pas désigné par les parties. Dans l'esprit du règlement, c'étaient cette impartialité et cette indépendance du conciliateur unique ou du conciliateur-président qui devaient distinguer la conciliation de la procédure foncièrement différente des négociations entre les parties par l'intermédiaire de leurs conseils.

7. La Commission a été d'avis que la conception dont procédait l'article 2 n'était pas acceptable. En particulier, il fallait tenir compte aussi de la possibilité d'avoir deux conciliateurs. En effet, il n'y avait pas de raison valable d'envisager seulement un nombre impair de conciliateurs. A ce sujet, on a fait valoir qu'il n'était pas rare d'avoir une commission de deux conciliateurs dans les procédures internationales de conciliation. L'idée que des conciliateurs nommés par les parties ne seraient pas suffisamment impartiaux ni indépendants ne pouvait être retenue. On a fait observer d'autre part qu'un nombre impair, même s'il pouvait faciliter le processus interne de prise de décision n'était pas nécessaire en l'occurrence car les conciliateurs avaient pour tâche de faire des recommandations en vue d'un règlement et non de rendre des décisions.

8. Le point de vue a été émis que le règlement ne devrait pas indiquer de préférence pour tel ou tel nombre de conciliateurs, mais laisser entièrement aux parties le soin de décider de la question. Mais l'avis qui a prévalu a été que le règlement devait préciser le nombre de conciliateurs, sans pour autant exclure la faculté pour les parties de choisir un nombre différent. Cette solution a eu la préférence, parce qu'elle fournirait une indication aux parties et que certaines dispositions de la suite du règlement, par exemple celles qui concernaient la nomination des conciliateurs, la conduite de la procédure et les frais, pourraient alors être formulées avec plus de précision.

9. Après délibération, l'opinion générale a été que le Règlement de conciliation de la CNUDCI devait envisager la conciliation par un, deux ou trois conciliateurs et exposer les incidences de chacune de ces hypothèses. En ce qui concerne le nombre de conciliateurs qu'il convenait d'indiquer à l'article 2, on a émis l'opinion que cet article devrait être libellé dans le sens suivant : "Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois". Selon un autre point de vue, cet article devrait être libellé dans le sens suivant : "Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura plus d'un".

Début de la procédure de conciliation

Article 3

1) La partie qui prend l'initiative de recourir à la conciliation communique à l'autre partie une notification de conciliation par écrit.

2) L'autre partie doit répondre à la partie qui lui a communiqué la notification de conciliation dans les trente jours de la réception de cette notification.

3) a) Si, dans sa réponse, l'autre partie consent à la conciliation, la procédure de conciliation commence à la date à laquelle cette réponse est reçue par la partie qui a communiqué la notification;

b) Si, dans sa réponse, l'autre partie refuse la conciliation ou si elle ne répond pas dans les 30 jours, il n'y a pas de procédure de conciliation.

10. La Commission a examiné la question de savoir si la notification de la partie demandant une conciliation devrait être présentée par écrit comme il était proposé au paragraphe 1 de l'article 3. Selon une conception, la forme écrite ne devrait pas être nécessaire parce qu'elle était trop formelle et manquait par trop de souplesse, et parce qu'aucune sanction n'était prévue en cas de non-observation. L'avis a été exprimé qu'il serait suffisant de communiquer la notification oralement, car tout ce qui était nécessaire, c'était de s'assurer que l'autre partie était disposée à recourir à la conciliation. La forme écrite ne devrait être requise que pour l'exposé détaillé des points litigieux, une fois que les deux parties avaient décidé d'engager la procédure de conciliation.

11. Cependant, selon l'opinion dominante, la forme écrite devrait être exigée pour la notification de conciliation. Cette méthode faciliterait la preuve et fournirait une certitude aux parties; elle faciliterait aussi le calcul du délai de 30 jours mentionné aux paragraphes 2 et 3. La forme écrite semblait également préférable en raison des indications que pourrait contenir la notification, conformément à l'article 4, et parce que la notification serait ultérieurement communiquée au conciliateur ou, éventuellement, à l'autorité de nomination (cf. art. 6 et 9).

12. Il a été proposé que le terme "notification" (notice en anglais) soit remplacé par un terme moins formel, par exemple "invitation" ou "demande" (invitation ou request en anglais).

13. La Commission a examiné les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 qui concernent la réponse de la partie à laquelle une notification de conciliation a été communiquée. Selon certains participants, le paragraphe 2 était inacceptable,

l'alinéa b) du paragraphe 3 le rendant superflu, et aucune sanction n'étant prévue au cas où la réponse dont il était question dans cette disposition ne serait pas communiquée. On a proposé de refondre ces paragraphes en précisant que, dans sa réponse, l'autre partie pourrait accepter ou refuser l'invitation à la conciliation et en prévoyant des dispositions sur les conséquences d'un éventuel silence. Mais selon un autre point de vue, la position de principe qui sous-tendait le projet d'article était acceptable car il était clairement demandé à l'autre partie de répondre et la possibilité implicite d'un refus n'était pas soulignée avec trop d'insistance.

14. Des divergences sont apparues au sujet du délai de 30 jours fixé au paragraphe 2 et à l'alinéa b) du paragraphe 3. D'aucuns ont estimé que ce délai était approprié en ce sens qu'il était conçu comme un délai maximum, ce qui semblait raisonnable dans le contexte des relations internationales. Il faudrait également tenir compte du contenu éventuel de la réponse mentionnée au paragraphe 3 de l'article 4. Selon une autre conception, un délai plus court, de 15 jours par exemple, serait préférable, car la procédure en serait accélérée. Un autre avis encore a été exprimé, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de fixer un délai déterminé et qu'il suffirait d'employer une expression souple, plus générale, par exemple "sans délai excessif" ou "dès que possible".

15. On s'est déclaré inquiet de la disposition de l'alinéa b) du paragraphe 3 selon laquelle il n'y aurait pas de procédure de conciliation si l'autre partie ne répondait pas dans les 30 jours. Si l'opinion générale était qu'aux termes de l'article 22, les deux parties étaient libres de recourir à une procédure arbitrale ou judiciaire tant que la procédure de conciliation n'était pas entamée, l'avis a été exprimé que l'expiration du délai ne devait pas être interprétée comme une date limite définitive. La conciliation devrait donc être encore possible même si l'autre partie ne répondait pas dans ce délai. Par ailleurs, on a proposé que la partie qui avait pris l'initiative de la conciliation soit en droit de supposer qu'en cas de silence de la part de l'autre partie, cette dernière rejetait le recours à la conciliation.

Notification de conciliation

Article 4

1) La notification de conciliation doit contenir les indications ci-après :

a) Une invitation tendant à ce que le litige soit soumis à la conciliation;

b) Les noms et adresses des parties;

c) La mention de la clause de conciliation ou de la convention distincte de conciliation invoquée;

d) La mention du contrat ou du lien juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;

e) Une brève description de la nature générale du litige;

f) Une brève description des points litigieux;

2) La notification de conciliation peut aussi contenir les indications suivantes :

- a) A défaut d'accord antérieur sur le nombre de conciliateurs, une proposition sur la question de savoir s'il y aura un ou trois conciliateurs;
- b) i) S'il s'agit d'une procédure de conciliation avec un conciliateur, une proposition concernant le nom du conciliateur;
- ii) S'il s'agit d'une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, le nom du conciliateur nommé par la partie qui est à l'origine de la notification de conciliation;

3) Dans sa réponse, la partie consentant à la conciliation peut donner sa propre description de la nature générale du litige et des points litigieux. Elle peut également y indiquer son accord ou son désaccord sur les propositions faites par l'autre partie en vertu des alinéas a) et b) i) du paragraphe précédent, et s'il s'agit d'une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, indiquer le nom du conciliateur qu'elle nomme.

16. On a fait observer que, conformément au principe suivant lequel les procédures de conciliation doivent être des procédures souples, il était inopportun d'exiger, comme on le faisait au paragraphe 1 de cet article, que la notification de conciliation contienne les indications énumérées aux alinéas a) à f). Des renseignements aussi détaillés étaient plus appropriés dans le cas de procédures contentieuses. En outre, aucune sanction n'était prévue au cas où les indications demandées ne seraient pas fournies. Une opinion contraire a été avancée : puisque les renseignements contenus dans la notification de conciliation et dans la réponse aidaient aussi bien les parties que l'autorité de nomination à choisir des conciliateurs appropriés [art. 6 1)] et qu'elles étaient également utiles pour le conciliateur nommé (art. 9), il était souhaitable que des renseignements détaillés soient fournis dans la notification de conciliation.

17. Après délibération, l'opinion générale a été qu'il fallait chercher à tenir compte, dans une rédaction nouvelle de la disposition à l'examen; des éléments qui pourraient être omis à ce stade de la conciliation et renvoyés à un stade ultérieur. La question de savoir quels renseignements seraient nécessaires aux différentes étapes de la conciliation appelait plus ample considération.

Nomination du ou des conciliateurs

Article 5

1) S'il doit être nommé un conciliateur unique et si dans les 15 jours à compter du début de la procédure de conciliation les parties ne sont pas convenues du nom du conciliateur, chacune des parties peut demander à l'autorité de nomination choisie d'un commun accord par les parties de nommer le conciliateur conformément à la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement.

2) S'il doit être nommé trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les deux conciliateurs ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions de conciliateur-président. Si, dans les 15 jours de leur nomination, les conciliateurs nommés par les parties ne se sont pas entendus sur le nom du troisième conciliateur, chacune des parties peut demander à

l'autorité de nomination choisie d'un commun accord par les parties de nommer le troisième conciliateur conformément à la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement.

3) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas le conciliateur dans les 30 jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, chaque partie peut demander à X de désigner une autorité de nomination. La demande doit être accompagnée d'une copie de la notification de conciliation ainsi que de la réponse à cette notification.

18. L'opinion générale a été que l'article 5 et les dispositions ultérieures relatives à la nomination des conciliateurs devraient être révisés en fonction du nombre de conciliateurs précédemment convenu, notamment pour tenir compte de la possibilité supplémentaire de nommer deux conciliateurs (voir le débat sur l'article 2). Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si le règlement devait prévoir une autorité de nomination, ainsi que le suggérait le projet.

19. Selon un point de vue, il fallait que le règlement prévoie le recours à une autorité de nomination, mécanisme considéré comme utile pour garantir la désignation effective du conciliateur unique ou du troisième conciliateur. A ce sujet, on a souligné que l'autorité de nomination n'interviendrait qu'après le début d'une procédure de conciliation souhaitée par les deux parties. Par conséquent, on a considéré qu'il s'agissait d'une intervention utile qui aiderait les parties à donner effet à leur accord antérieur.

20. Selon un autre point de vue, cependant, une règle qui pourrait aboutir à une désignation imposée, sur la demande d'une seule partie, serait contraire à la conception de la conciliation sur laquelle il fallait, selon l'opinion générale, mettre l'accent et selon laquelle celle-ci devait avoir un caractère volontaire et "non obligatoire". On a soutenu que la procédure de conciliation devait être considérée comme terminée si l'accord ne pouvait se faire sur la désignation du conciliateur unique ou du troisième conciliateur. Il a été entendu qu'il était loisible à une partie de faire appel, sans engagement, au concours d'une institution ou d'un particulier, ainsi que de prendre des avis ou des renseignements sur des candidats qualifiés. On pouvait aussi envisager une désignation ayant force obligatoire par une autorité de nomination, mais seulement si les deux parties en faisaient la demande ou inscrivaient dans leur convention de conciliation une disposition en ce sens.

21. L'avis a été exprimé qu'il fallait que l'article 5 dispose que tous les conciliateurs devraient être des personnes indépendantes et impartiales.

22. La Commission a prié le Secrétariat de prendre ces possibilités en considération lorsqu'il réviserait le projet et élaborerait des clauses types.

Demande adressée à l'autorité de nomination

Article 6

1) La demande adressée à l'autorité de nomination doit être accompagnée d'une copie de la notification de conciliation et d'une copie de la réponse à cette notification et peut contenir des suggestions au sujet des qualifications professionnelles du conciliateur unique ou du conciliateur-président.

2) La partie qui adresse la demande à l'autorité de nomination doit envoyer une copie de cette demande à l'autre partie. L'autre partie peut, dans les 15 jours de la réception de la copie de la demande, envoyer à l'autorité de nomination les suggestions qu'elle souhaiterait formuler au sujet des qualifications professionnelles du conciliateur unique ou du conciliateur-président.

23. On a fait observer que cette disposition de procédure était liée à l'article 5 et que les modifications à apporter à son libellé dépendraient de la réponse qui serait donnée à la question de savoir si le règlement devait prévoir une autorité de nomination.

Nomination du conciliateur par l'autorité de nomination

Article 7

1) L'autorité de nomination confirme aux parties, par télégramme ou télex, la réception de la demande.

2) L'autorité de nomination procède, dans un délai normal, à la nomination du conciliateur unique ou du conciliateur-président, en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante :

a) L'autorité de nomination communique aux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme le conciliateur unique ou le conciliateur-président parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination du conciliateur unique ou du conciliateur-président est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

3) L'autorité procède à la nomination en ayant égard aux suggestions des parties quant aux qualifications du conciliateur unique ou du conciliateur-président ainsi qu'à des considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale. L'autorité tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un conciliateur unique ou un conciliateur-président d'une nationalité différente de celle des parties.

24. On a fait observer que comme l'article 6, l'article 7 était lié à l'article 5 et que la révision de son libellé varierait selon que le règlement prévoirait ou non une autorité de nomination.

25. On a exprimé l'opinion que les fonctions de l'autorité de nomination pourraient être énoncées dans une clause type prévoyant le recours à une autorité de nomination. Selon un autre avis, il était préférable de faire figurer des

dispositions de procédure à la fois dans le règlement et dans la clause type. Certaines délégations ont émis l'avis que la procédure envisagée dans le projet d'article 7 était trop complexe et demanderait trop de temps.

Notification de la nomination du conciliateur

Article 8

Lorsqu'elle a procédé à la nomination, l'autorité de nomination notifie immédiatement aux parties le nom et l'adresse du conciliateur*.

* Dans le présent article et dans tous les articles suivants où le terme "conciliateur" est utilisé sans autre précision, ce terme s'entend, selon le cas, du conciliateur unique ou des trois conciliateurs.

26. Cette disposition énonçant une autre tâche de l'autorité de nomination, on a fait observer que les considérations relatives à l'article 7 valaient aussi pour cet article.

Communication de la notification et de la réponse au conciliateur

Article 9

Une copie de la notification de conciliation et de la réponse à cette notification sont communiquées au conciliateur aussitôt que possible après sa nomination. Cette communication est faite par les parties ou par l'autorité de nomination selon que ce sont les parties ou l'autorité qui ont procédé à la nomination.

27. Aucune observation particulière n'a été faite à propos de cet article.

Représentation et assistance

Article 10

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

28. Cet article n'a pas soulevé d'objections.

Rôle du conciliateur

Article 11

1) Le rôle du conciliateur est d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du litige.

2) Le conciliateur peut mener la procédure d'arbitrage comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

3) En aidant les parties à parvenir à un règlement juste et équitable, le conciliateur tient compte, entre autres, des termes du contrat, de la loi applicable au litige quant au fond, des usages commerciaux en cause et des circonstances du litige.

28. Il a été suggéré que l'on souligne dans cet article (ou dans l'article 5) le caractère indépendant et impartial que devait avoir le rôle du conciliateur, qu'il ait été nommé par une seule partie, par les deux ou par une autorité de nomination. Il a également été suggéré d'incorporer dans cet article la disposition relative à la possibilité qu'a le conciliateur de faire des propositions en vue du règlement du litige (art. 18 actuel). Une autre suggestion a été que l'article 11 énonce des directives sur la conduite de la procédure par une commission de conciliation. Par exemple, dans le cas où il y aurait trois conciliateurs, on pourrait exiger qu'ils prennent toute décision à la majorité. Dans le cas où il n'y en aurait que deux, on pourrait exiger un consensus, excepté peut-être en cas de propositions de règlement divergentes qui, a-t-on suggéré, pourraient chacune être communiquées aux parties. Dans l'hypothèse de deux conciliateurs, l'impossibilité de parvenir au consensus exigé pourrait justifier que la conciliation prenne fin.

30. Le paragraphe 3) de l'article 11 indique les éléments dont le conciliateur doit tenir compte, entre autres, pour aider les parties à parvenir à un règlement juste et équitable. L'avis a été émis que les éléments énumérés n'étaient pas vraiment en accord avec l'idée de conciliation. Ainsi, il a été déclaré que certains de ces éléments évoquaient trop les normes applicables dans les procédures contentieuses, qu'une place trop grande était faite aux aspects juridiques et qu'il n'était pas attaché assez d'importance à des éléments comme l'impartialité, la justice ou l'équité. Il a été proposé, à cet égard, qu'on n'envisage pas seulement la possibilité de nommer des juristes comme conciliateurs. Il a été également suggéré que le règlement ne fixe pas de normes du tout, car une liste comme celle qui y figurait restreindrait indûment la liberté d'action du conciliateur.

31. Cependant, d'après une autre opinion, les éléments énumérés au paragraphe 3 étaient appropriés et constituaient un ensemble de critères raisonnablement équilibré. Il a été souligné que, dans cette disposition, les notions de justice et d'équité n'avaient pas été négligées, mais étaient énoncées comme les deux principes de règlement fondamentaux qui devraient présider aux efforts du conciliateur. Il a été souligné que les éléments énumérés étaient tout à fait différents des critères énoncés à l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a également suggéré d'ajouter à cette liste les pratiques commerciales antérieurement suivies entre les parties.

Demande de renseignements de la part du conciliateur

Article 12

1) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre un mémoire exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des pièces ou autres moyens de preuve que la partie juge appropriés. Le conciliateur peut également demander à chaque partie de lui soumettre un mémoire plus complet sur les points litigieux.

2) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge appropriés.

32. On a exprimé l'opinion que la seconde phase du paragraphe 1) était superflue, en ce sens que le droit de "demander à chaque partie de soumettre un mémoire plus complet sur les points litigieux" qui était prévu par cette phrase était déjà couvert par le paragraphe 2) du même article, relatif à la demande de "renseignements complémentaires". Selon une autre opinion, cet article ne devait pas être modifié, parce que le paragraphe 1) se rapportait à ce que l'on pourrait appeler les "pièces de la procédure", alors que le paragraphe 2) était axé sur la production des preuves que le conciliateur pouvait estimer nécessaires et serait donc utile dans la pratique. D'autre part, dans la première phrase du paragraphe 1), les mots "que la partie juge appropriés" ont été jugés superflus. Selon une autre opinion, il était au contraire souhaitable de maintenir ces mots qui mettaient l'accent sur l'autonomie des parties dans la préparation de leurs mémoires et paraient à toute objection selon laquelle ces mémoires ne seraient pas valables en raison de leur caractère incomplet.

33. Il a été suggéré d'ériger en obligation le droit conféré au conciliateur au paragraphe 1) et, à cette fin, de remplacer le mot "peut" par le mot "doit". Cette proposition se fondait sur l'hypothèse que la notification prévue à l'article 4 ne serait qu'une simple déclaration de l'intention de recourir à la conciliation dans un litige particulier. Il serait donc normal d'imposer au conciliateur l'obligation de demander aux parties un mémoire détaillé. Bien que, selon une autre conception, il eût été préférable de laisser ce point à la discrétion du conciliateur, l'opinion générale a été qu'il devait être examiné en relation avec la disposition traitant du contenu de la notification.

Communication entre le conciliateur et les parties

Article 13

- 1) Après examen des documents écrits qui lui ont été soumis, le conciliateur peut, s'il le juge opportun, inviter les parties à le rencontrer.
- 2) Le conciliateur peut avoir des entretiens ou communiquer par écrit avec chaque partie séparément.
- 3) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se passer les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

34. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Assistance administrative

Article 14

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur après consultation des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative de l'autorité de nomination ou d'une autre institution appropriée.

35. Bien que cette disposition n'ait fait l'objet d'aucune observation particulière, on a relevé que la référence à l'autorité de nomination devrait être interprétée comme tenu du traitement dont l'autorité de nomination ferait l'objet dans le règlement.

Suggestion des parties en vue du règlement du litige

Article 15

Le conciliateur peut inviter les parties ou une partie à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige. Une partie peut le faire de sa propre initiative.

36. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Obligation pour les parties de coopérer

Article 16

Les parties s'efforcent de bonne foi de se conformer aux demandes que leur fait le conciliateur de produire des documents écrits, de fournir des moyens de preuve, de participer à des réunions et de coopérer de toute autre manière avec lui.

37. L'avis a été exprimé que le titre de cet article prêtait à confusion parce qu'il impliquait une obligation contraignante. Il a donc été suggéré de supprimer le terme "obligations" et d'intituler l'article, par exemple, "Coopération des parties avec le conciliateur".

Communication de renseignements

Article 17

Compte tenu des méthodes qu'il estime les plus susceptibles de conduire à un règlement du litige, le conciliateur peut déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui a fait part peut être communiqué à l'autre partie; il est toutefois entendu que le conciliateur ne doit pas communiquer à une partie un renseignement dont l'autre partie lui a fait part à titre confidentiel.

38. On a exprimé l'opinion que tous les mémoires, toutes les conclusions ou tous les moyens de preuve visés aux articles 4 et 12 devraient être communiqués à l'autre partie. On a donc suggéré qu'il faudrait prévoir une exception correspondante à la règle générale de la discrétion exposée dans la disposition ci-dessus relative à la communication de renseignements.

Propositions en vue du règlement

Article 18

Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être faites par écrit ni être accompagnées d'une déclaration explicative.

39. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Accord de règlement

Article 19

1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de règlement qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur peut formuler les termes d'un règlement éventuel et les soumettre aux parties pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de règlement. A la demande des parties, le conciliateur rédige l'accord de règlement ou aide les parties à le faire.

3) Dès qu'il est signé par les parties, l'accord de règlement devient obligatoire pour elles.

40. Il a été suggéré d'ajouter au paragraphe 1 de cet article une disposition qui permettrait au conciliateur, après avoir reçu les observations des parties, de formuler à nouveau les termes d'un règlement éventuel en tenant compte de ces observations.

41. Selon un avis, le paragraphe 3), établissant le caractère obligatoire de l'accord de règlement signé, était superflu et risquait d'induire en erreur, car la nature juridique de l'accord de règlement, y compris sa validité et sa force exécutoire, dépendait des termes de l'accord lui-même et de la loi applicable. Selon un autre avis, il était préférable qu'une disposition énonce le caractère obligatoire de l'accord de règlement signé, de manière à mettre l'accent sur le but ultime de la conciliation, à savoir le règlement définitif du différend. Il convenait donc de bien faire ressortir que l'accord de règlement n'avait pas simplement un effet moral, même si, au regard de la loi applicable, il risquait dans certains cas d'être sans valeur et non exécutoire.

42. Compte tenu de cette éventualité, il a été suggéré de formuler la disposition de manière à rendre les parties conscientes de l'existence d'un tel risque. Il a été suggéré en outre que le Secrétariat étudie la nature et l'effet juridiques des accords de règlement au regard de diverses lois nationales.

Caractère confidentiel

Article 20

A moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le prévoit différemment, le conciliateur et les parties respectent le caractère confidentiel de toutes les questions touchant la procédure de conciliation, y compris l'accord de règlement.

43. Il a été suggéré d'exclure du champ d'application de cette disposition l'accord de règlement lui-même, dans la mesure où sa divulgation pourrait s'imposer, au cas où une procédure arbitrale ou judiciaire serait engagée pour obtenir son application.

Fin de la procédure de conciliation

Article 21

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord; ou

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une notification écrite adressée par une partie au conciliateur et à l'autre partie en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, trente jours après la date de la notification [à moins que la partie qui a pris l'initiative de la notification ne la retire avant l'expiration du délai de 30 jours].

44. Des doutes ont été émis quant à la nécessité de dispositions sur la fin de la procédure de conciliation prévue dans cet article et en particulier quant à la nécessité de fixer les dates auxquelles la procédure prend fin. Mais selon une autre opinion, l'article, quant au fond, était nécessaire si l'on voulait donner un caractère de certitude aux relations entre les parties et compte tenu de l'article 22, qui excluait le recours à l'arbitrage ou à la procédure judiciaire avant la fin de la procédure de conciliation. A cet égard, l'article 21 devrait être examiné à la lumière de la position qui serait adoptée sur l'article 22.

45. Il a été suggéré que le conciliateur ne puisse mettre fin à la procédure de conciliation [alin. b)] qu'après avoir formulé au moins une proposition de règlement à l'intention des parties. Mais selon un autre point de vue, dans la pratique, le comportement des parties pourrait rendre souhaitable la fin de la procédure de conciliation avant que le conciliateur n'ait recueilli suffisamment de renseignements sur lesquels fonder une recommandation. Il a été également suggéré que, dans le projet révisé, les crochets figurant à l'alinéa d) soient supprimés et que le libellé de cet alinéa, notamment dans sa version française, soit amélioré. Il a aussi été suggéré d'ajouter l'insolvabilité ou la faillite d'une partie comme circonstance mettant fin à la procédure de conciliation.

Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Article 22

Aucune des parties ne peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne un litige soumis à la procédure de conciliation, entre la date de début de la procédure de conciliation, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 a) de l'article 3 du présent règlement, et la date de la fin de cette procédure, telle qu'elle résulte de l'article 21.

46. On a noté que cette disposition ne visait pas le cas où une procédure arbitrale ou judiciaire avait été engagée avant le début de la procédure de conciliation.

47. Etant donné cette éventualité de procédures parallèles, il a été suggéré de permettre aussi aux parties d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire après le début de la conciliation : il n'y avait pas de raisons convaincantes, en effet, de traiter différemment ces deux cas. On a affirmé que le fait d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire après le début de la conciliation ne témoignait pas nécessairement d'une réticence à soumettre l'affaire à la conciliation. Une telle procédure pouvait être engagée pour des motifs raisonnables, tels que le désir d'empêcher l'expiration d'un délai de prescription ou de satisfaire à la condition prévue par certains règlements d'arbitrage selon laquelle un litige doit être soumis à l'arbitrage sans délai.

48. Selon un autre point de vue, l'idée exprimée par cet article était justifiée car elle soulignait l'importance d'un effort de conciliation sérieux; il fallait toutefois prévoir des exceptions pour tenir compte des raisons valables mentionnées ci-dessus qui pouvaient pousser les parties à engager une procédure arbitrale ou judiciaire. A cet effet, on a suggéré de demander à la partie qui engageait la procédure arbitrale ou judiciaire d'informer d'avance l'autre partie, ainsi que le conciliateur, de cette mesure et de ses buts.

49. Une autre objection élevée contre la règle d'exclusion énoncée dans cet article a été que, au regard de diverses lois applicables, cette exclusion ne serait pas valable ni exécutoire. Diverses suggestions ont été formulées à ce sujet. L'une tendait à ne prévoir aucune règle d'exclusion afin de ne pas semer la confusion dans l'esprit des parties et de leur éviter des surprises peu souhaitables. Une autre suggestion visait à indiquer d'une manière ou d'une autre que la règle risquait d'être inapplicable. Une autre suggestion encore a été d'énoncer l'interdiction faite aux parties sous la forme d'une obligation "morale" sans effet juridique. L'opinion générale a été que ces suggestions demandaient à être étudiées attentivement.

Frais

Article 23

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la conciliation et en notifie les parties par écrit. Les "frais" comprennent uniquement :

a) Les honoraires du conciliateur unique ou du conciliateur-président, fixés par le conciliateur conformément à l'article 24 du présent règlement;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur unique ou le conciliateur-président et par tout témoin dont le témoignage a été demandé par un conciliateur après consultation des parties;

c) Les frais, y compris les frais de déplacement et autres dépenses, encourues pour toute expertise demandée par un conciliateur après consultation des parties;

d) Les frais encourus pour toute assistance administrative fournie en application de l'article 14 du présent règlement;

e) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination et de X.

2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont à répartir également entre les parties. Toutes autres dépenses encourues par une partie, y compris les honoraires, frais de déplacement et autres dépenses d'un conciliateur nommé par une partie, sont à la charge de cette partie.

50. On a fait observer qu'étant donné l'avis exprimé précédemment par la Commission, à savoir que tous les conciliateurs devaient être indépendants et impartiaux, l'alinéa a) du paragraphe 1 devait viser les honoraires de tous les conciliateurs, et pas seulement ceux du conciliateur unique ou du conciliateur-président.

51. Le montant des frais de déplacement et autres dépenses visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 pouvant être considérables, il a été suggéré que les parties ne devaient être, aux termes de l'article, tenues d'en payer le montant que si elles avaient accepté de le faire. En conséquence, il fallait remplacer les mots " , après consultation des parties " par les mots "avec le consentement des parties".

52. On a fait observer que le début du paragraphe 1 pourrait soulever des difficultés étant donné les termes de l'article 25, paragraphe 1. En effet, alors qu'à l'article 25, paragraphe 1, le conciliateur est habilité, dès sa nomination, à demander à chaque partie de consigner une somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 23, paragraphe 1, ces frais ne sont en fait fixés qu'à la fin de la procédure de conciliation.

53. Il a été suggéré de remanier le paragraphe 2 de cet article afin de préciser la distinction entre les deux catégories suivantes de frais : les frais qui devaient être partagés à égalité par les parties, et toutes les autres dépenses encourues par une partie, qui devaient être à la charge de la partie intéressée.

54. Certains ont appuyé l'idée que le fait de mettre à la charge de la seule partie qui avait désigné un conciliateur les honoraires, les frais de déplacement et autres dépenses de ce conciliateur impliquait que ce conciliateur était un agent de ladite partie. Or, la Commission avait appuyé le principe selon lequel les conciliateurs, y compris ceux qui étaient désignés par une partie, étaient censés être impartiaux et indépendants. Il s'ensuivait que les honoraires, les frais de déplacement et autres dépenses de tous les conciliateurs devaient être supportés dans une égale proportion par les parties.

55. On a fait observer qu'il ne serait peut-être pas toujours approprié que les frais prévus au paragraphe 1 soient partagés dans une égale mesure entre les parties. Un règlement juste et équitable pourrait exiger que l'une des parties assume une plus large proportion des frais.

Honoraires du conciliateur

Article 24

Le montant des honoraires du conciliateur doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que le conciliateur lui a consacré et de tous autres facteurs pertinents.

56. On a fait observer que les critères adoptés dans cet article pour déterminer le montant des honoraires des conciliateurs étaient les mêmes que ceux qui avaient été adoptés dans le paragraphe 1 de l'article 39 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui détermine le montant des honoraires des arbitres. Mais, en raison des

différences qui existaient entre la conciliation et l'arbitrage, cette solution n'était peut-être pas opportune. On a fait valoir que l'article devrait simplement stipuler que les honoraires du conciliateur seront d'un montant raisonnable, sans préciser les facteurs pertinents à prendre en considération. Cependant, selon une autre conception, il fallait préciser les critères à appliquer afin de fournir des indications pratiques aux conciliateurs.

Consignation du montant des frais

Article 25

1) Dès sa nomination, le conciliateur unique ou le conciliateur-président peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 23, ⁷⁶ paragraphe 1).

2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur unique ou le conciliateur-président peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3) Si un conciliateur a été nommé par une partie, il ne peut demander qu'à cette partie de consigner une somme initiale ou une somme supplémentaire.

4) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le conciliateur peut suspendre la procédure ou faire une déclaration écrite mettant fin à la procédure, conformément à l'article 21, alinéa b), du présent règlement.

57. Il a été proposé d'ajouter à cet article une disposition inspirée du paragraphe 5 de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, demandant au conciliateur de rendre compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt et de leur restituer tout solde non dépensé.

Rôle du conciliateur dans une procédure subséquente

Article 26

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas remplir les fonctions d'arbitre dans une procédure arbitrale subséquente, ni celles de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un litige qui a été soumis à la procédure de conciliation, ni être appelé à témoigner dans une telle procédure.

58. Aucune objection n'a été exprimée quant au principe énoncé dans cet article. On a toutefois fait observer que les circonstances dans lesquelles il pourrait être interdit à un conciliateur de témoigner dans d'autres procédures pourraient être réglementées par la loi applicable. Des dispositions de la loi applicable pourraient donc annuler l'interdiction, énoncée dans cet article, d'appeler un conciliateur à témoigner dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant des litiges qui ont été soumis à la procédure de conciliation.

Article 27

Une partie ne peut se fonder sur les éléments ci-après ni présenter lesdits éléments comme moyens de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure ait ou non trait au litige qui a été soumis à la procédure de conciliation :

a) Les vues exprimées par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;

b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;

c) Les propositions présentées par le conciliateur;

d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur.

59. On a noté qu'il vaudrait peut-être mieux énoncer l'interdiction faite aux parties dans cet article de se fonder sur des éléments de preuve ou d'en présenter en donnant à cette interdiction la forme d'un accord entre les parties plutôt que d'une règlement leur interdisant de se fonder sur des éléments de preuve ou d'en présenter.

ANNEXE II

Liste des documents examinés par la Commission

A. Documents de distribution générale

- A/CN.9/157 Paiements internationaux - Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979)
- A/CN.9/158 Ordre du jour provisoire annoté et calendrier provisoire des séances : Note du Secrétaire général
- A/CN.9/159 Troc ou échange dans le commerce international : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/160 Contrats commerciaux internationaux - Note du Secrétaire général sur les progrès réalisés par le Secrétariat dans son étude préparatoire de la pratique des contrats dans le commerce international
- A/CN.9/161 Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/162 Mémoire sur la deuxième réunion de coordination tenue à Rome les 9 et 10 avril 1979, tel qu'approuvé par les participants
- A/CN.9/163 Lettres de crédit "stand-by" : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/164 Clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/165 Sûretés - Possibilité d'établir des règles uniformes destinées à être utilisées pour le financement du commerce : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/166 Arbitrage commercial international - Projet de règlement de conciliation de la CNUDCI : Avant-projet établi par le Secrétaire général
- A/CN.9/167 Arbitrage commercial international - La conciliation dans les différends en matière de commerce international : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/168 Arbitrage commercial international - Etude de l'application et de l'interprétation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) : Rapport du Secrétaire général
- A/CN.9/169 Arbitrage commercial international - Nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international : Note du Secrétaire général
- A/CN.9/170 Arbitrage commercial international - Questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : Note du Secrétaire général

- A/CN.9/172 **Nouvel ordre économique international - Programme de travail que la Commission pourrait adopter : Rapport du Secrétaire général**
- A/CN.9/172 **Etude des travaux des organisations internationales concernant le droit des transports : Rapport du Secrétaire général**
- A/CN.9/173 **Formation et assistance en matière de droit commercial international : Note du Secrétaire général**
- A/CN.9/174 **Etat des signatures et ratifications de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg), adoptée à Hambourg le 30 mars 1978 : Note du Secrétaire général**
- A/CN.9/175 **Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : Rapport du Secrétaire général**

B. Documents de distribution limitée

A/CN.9/(XII)/CRP.1	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session : chapitre premier
A/CN.9/(XII)/CRP.1A	Projet de rapport, chapitre II, introduction
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.1	Projet de rapport, chapitre II, i) et ii) a)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.2	Projet de rapport, chapitre II, ii), b)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.3	Projet de rapport, chapitre III, i) et ii)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.4	Projet de rapport, chapitre III, iii)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.5	Projet de rapport, chapitre IV, i)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.6	Projet de rapport, chapitre IV, ii)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.6A	Projet de rapport, chapitre IV, iii)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.6B	Projet de rapport, chapitre IV, iii) (<u>suite</u>)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.6C	Projet de rapport, chapitre V, iii) (<u>suite</u>)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.6D	Projet de rapport, chapitre IV, iii) (<u>suite</u>)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.6E	Projet de rapport, chapitre IV, iii) (<u>suite</u>)
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.7	Projet de rapport, chapitre V
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.8	Projet de rapport, chapitre VI
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.9	Projet de rapport, chapitre VII
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.10	Projet de rapport, chapitre VIII
A/CN.9/(XII)/CRP.1/Add.11	Projet de rapport, chapitre IX
A/CN.9/(XII)/CRP.2	Proposition présentée par l'Egypte, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Nigéria et la Yougoslavie

C. Documents d'information

INF.1 et Rev.1 - Liste des participants

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
